

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Avis de publication****Avis de publication des ACMV : *Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents***

Veuillez prendre note que la décision 2026-PDG-0010 est publiée à la section 6.10 du présent bulletin.

(Texte de l'avis publié ci-dessous)

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM

Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents

Le 19 mars 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) lancent un projet pilote autorisant les émetteurs émergents admissibles à opter pour la communication semestrielle d'information financière (le **projet pilote**). Pour ce faire, elles ont mis en œuvre en vertu de la *Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents* (la **décision générale**) des dispenses d'application de certaines obligations d'information continue et un régime d'information semestrielle à adhésion volontaire pour un sous-ensemble d'émetteurs émergents, sous réserve de certaines conditions.

La décision générale entre en vigueur à la date du présent avis.

Pendant la période d'applicabilité de la décision générale, les ACVM ont aussi l'intention d'entreprendre un projet réglementaire plus large sur l'information semestrielle, dans le cadre duquel elles mettront à profit les leçons tirées du projet pilote. Entretemps, elles continuent de suivre l'évolution du thème de l'information semestrielle au niveau international.

Le 23 octobre 2025, les ACVM ont publié le projet de décision générale pour une période de consultation de 60 jours afin de solliciter des commentaires sur la portée du projet pilote. Le présent avis décrit les modalités retenues pour le projet pilote et contient un résumé des commentaires reçus et des réponses des ACVM. Ce résumé et la liste des intervenants figurent à l'Annexe A du présent avis. La décision générale se trouve à l'Annexe B, et un résumé des modalités du projet pilote accompagné des observations des ACVM, à l'Annexe C. S'il y a lieu, est également jointe au présent avis une annexe contenant de l'information supplémentaire qui se rapporte au territoire intéressé où elle est publiée. La décision générale peut aussi être consultée sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.cawww.asc.cawww.bcsc.bc.canssc.novascotia.cawww.fcnb.cawww.osc.cawww.fcaa.gov.sk.cambsecurities.ca



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

La décision générale locale en Ontario est assortie d'une date d'expiration fixée à 18 mois après son adoption en raison des limites légales à la durée des décisions générales¹. Par conséquent, le 23 octobre 2025, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a publié en même temps que le projet de décision générale, pour une période de consultation de 60 jours, un projet de règle d'application locale visant à proroger les dispenses des obligations d'information continue au-delà de la date d'expiration². Pour en savoir plus, consulter l'annexe locale publiée en Ontario. Dans les autres territoires, puisque la décision ne comporte pas de date d'expiration, aucune réglementation d'application locale n'est requise.

Contexte

Les émetteurs assujettis sont actuellement tenus de déposer chaque trimestre un rapport financier intermédiaire ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant. Bien que l'information trimestrielle puisse fournir des renseignements en temps opportun aux investisseurs et aux intermédiaires, certains intervenants sont d'avis que le coût réglementaire et interne de la préparation de rapports aussi fréquents peut, dans le cas des émetteurs émergents de petite taille, dépasser les avantages procurés aux investisseurs et au marché.

Consultations déjà menées par les ACVM sur l'information semestrielle

Lors de l'élaboration du projet pilote, les ACVM ont pris en considération les avis recueillis sur d'autres propositions publiées pour consultation en 2011, 2017 et 2021 en vue de modifier le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**) de manière à autoriser la communication semestrielle d'information pour certains émetteurs assujettis.

Un consensus se dégage de ces commentaires, à savoir que les obligations d'information trimestrielle imposent un fardeau disproportionné aux petits émetteurs émergents. Par ailleurs, chacune des propositions précédentes des ACVM a suscité de nombreux commentaires sur la réduction des coûts. Plusieurs intervenants ayant réagi à ces propositions ont également indiqué que le passage à l'information semestrielle risquerait de nuire aux marchés du fait que l'information présentée aux investisseurs ne serait plus actualisée aussi souvent. À notre avis, un régime d'information semestrielle à adhésion facultative bénéficierait grandement aux petits émetteurs émergents, et les avantages du projet pilote l'emportent sur les préoccupations soulevées.

Objet du projet pilote

Le projet pilote dispense certains émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX Inc. (la **TSXV**) ou de CNSX Markets Inc. (la **CSE**) de l'obligation, prévue par le

¹ Voir le paragraphe 3 de l'article 143.11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

² Sous réserve de l'approbation ministérielle, cette règle locale de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui entrera en vigueur à l'expiration de la décision générale locale en Ontario (soit 18 mois après l'adoption de celle-ci), vise à permettre la mise en œuvre du projet pilote pluriannuel.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Règlement 51-102, de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice.

Il vise à réduire le fardeau administratif et les coûts liés à l'établissement de l'information financière des premier et troisième trimestres.

La participation à ce projet est facultative.

Résumé des modalités du projet pilote

La décision générale dispose que, pour passer à la communication semestrielle d'information, l'émetteur doit être un émetteur émergent et satisfaire à certaines conditions, dont les suivantes :

- il a des titres inscrits à la cote de la TSXV ou de la CSE;
- ses produits des activités ordinaires n'excèdent pas 10 millions de dollars;
- il a un dossier d'information continue depuis au moins 12 mois;
- il a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle requis;
- il a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant son passage à la communication semestrielle d'information.

Un résumé des modalités du projet pilote, accompagné des observations des ACVM, est fourni à l'Annexe C du présent avis.

Commentaires reçus à l'égard du projet pilote

Le 23 octobre 2025, nous avons publié l'Avis de consultation des ACVM, *Projet de Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents*. Pendant la période de consultation, nous avons reçu 21 mémoires.

La liste des intervenants et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, se trouvent à l'Annexe A du présent avis. Nous remercions tous les intervenants de leur participation.

La majorité des intervenants sont généralement favorables ou plutôt favorables au projet pilote. Les intervenants exprimant un avis généralement favorable avancent qu'il réduirait considérablement le fardeau pour les petits émetteurs émergents, tout en maintenant la protection des investisseurs. Ils approuvent par ailleurs le caractère volontaire de la participation à ce projet, qui permettra aux émetteurs admissibles qui le souhaitent de conserver leurs rapports trimestriels et d'adopter la fréquence de communication qui convient le mieux à leurs activités et à leurs investisseurs. Quant aux intervenants ayant des réserves ou s'opposant au projet pilote, ils sont généralement d'avis que celui-ci pourrait causer une asymétrie de l'information qui risquerait de nuire à la confiance des investisseurs, à la transparence et à la comparabilité des émetteurs en raison des différentes fréquences de communication.



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

Nous remercions tous les intervenants, y compris ceux ayant exprimé des préoccupations à propos du projet pilote, et prenons acte de leurs commentaires. Tout bien considéré, nous estimons que les avantages du projet pilote l'emportent sur les risques. À notre avis, la portée du projet pilote et les obligations d'information occasionnelle existantes, dont l'obligation continue de déclarer les changements importants, ainsi que les conditions d'inscription imposées par les bourses de sociétés en émergence, peuvent aider à atténuer ces risques.

En réponse aux commentaires reçus, nous avons modifié la décision générale afin d'y inclure l'interdiction expresse pour les émetteurs prenant part au projet pilote de placer des titres au moyen d'un supplément de prospectus préalable existant. Nous y avons aussi apporté quelques changements de formatage.

Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Nous avons aussi mis à jour, à la lumière des commentaires reçus, le résumé des modalités du projet pilote accompagné des observations des ACVM qui se trouve à l'Annexe C du présent avis. Les changements apportés sont les suivants :

- la clarification de la condition voulant que l'émetteur absorbant ait un dossier d'information depuis au moins 12 mois;
- l'ajout d'un rappel à l'émetteur assujetti se prévalant des dispenses prévues par la décision générale quant à ses autres obligations existantes en matière d'information occasionnelle et de déclaration de changement important;
- l'ajout de précisions sur l'information que l'émetteur est censé fournir au sujet de sa participation au projet pilote;
- la précision des attentes en cas de changement de la date de clôture de l'exercice de l'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues par la décision générale;
- l'ajout d'éclaircissements sur l'admissibilité de l'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues par la décision générale dans le cas où il présente des rapports financiers intermédiaires à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus ou d'une opération de restructuration;
- l'ajout d'indications relatives à l'information financière comparative à présenter lorsque l'émetteur cesse de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale;
- la définition d'attentes en matière d'information dans le cas où l'émetteur cesse de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale.

Le projet pilote a pour objet de réunir des données qui serviront à alimenter un projet réglementaire futur sur l'information semestrielle. Nous utiliserons les commentaires recueillis afin d'analyser le projet pilote et d'orienter le projet de réglementation à venir.



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

Liste des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A – Liste des intervenants, résumé des commentaires et réponses des ACVM;
- Annexe B – Décision générale;
- Annexe C – Résumé des modalités du projet pilote et observations des ACVM.

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Nadine Gamelin
Coordonnatrice experte à l'information
financière
514 395-0337, poste 4417
nadine.gamelin@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Analyste expert à la réglementation
514 395-0337, poste 4331
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Elliott Mak
Senior Legal Counsel, Corporate
Finance
604 899-6501
emak@bcsc.bc.ca

Grace Zheng
Senior Securities Analyst, Corporate
Finance
604 899-6917
gzheng@bcsc.bc.ca

Ian Fong
Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6758
ifong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Danielle Mayhew
Senior Legal Counsel, Corporate
Finance
403 355-3876
danielle.mayhew@asc.ca

Nicole Law
Senior Securities Analyst, Corporate
Finance
403 355-4865
nicole.law@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Matthew Au
Senior Accountant
Corporate Finance Division
416 593-8132
mau@osc.ca

Katrina Janke
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
416 593-8297
kjanke@osc.ca

Jessie Gill
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
416 593-8114
jessiegill@osc.ca

Mandy Tam
Senior Accountant
Corporate Finance Division
437 783-0147
mtam@osc.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Valerie Tracy
Securities Analyst
902 424-5718
valerie.tracy@novascotia.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ray Burke
Responsable, Financement des sociétés
506 643-7435
ray.burke@fcnbc.ca

Annexe A

Liste des intervenants, résumé des commentaires et réponses des ACVM

LISTE DES INTERVENANTS

1. Treewalk (24 octobre 2025)
2. Marrelli Support Services Inc. (18 novembre 2025)
3. Coalition canadienne pour une bonne gouvernance (2 décembre 2025)
4. Conseil Indépendant Finance et Innovation du Canada (15 décembre 2025)
5. Goodmans S.E.N.C.R.L., s.r.l. (15 décembre 2025)
6. FAIR Canada (19 décembre 2025)
7. Groupe consultatif des investisseurs (22 décembre 2025)
8. Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (22 décembre 2025)
9. Bourse des valeurs canadiennes (22 décembre 2025)
10. Torys S.E.N.C.R.L. (22 décembre 2025)
11. S. Mark Francis (22 décembre 2025)
12. Association des gestionnaires de portefeuille du Canada (22 décembre 2025)
13. Centre canadien pour la qualité de l'audit (22 décembre 2025)
14. Bourse de croissance TSX Inc. (22 décembre 2025)
15. Forum canadien des marchés financiers (22 décembre 2025)
16. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. (22 décembre 2025)
17. Jaime Sutton (22 décembre 2025)
18. Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l. (22 décembre 2025)
19. Cassels Brock & Blackwell S.E.N.C.R.L., s.r.l. (22 décembre 2025)
20. PricewaterhouseCoopers S.E.N.C.R.L., s.r.l. (22 décembre 2025)
21. Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada (22 décembre 2025)

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

Commentaires généraux sur le projet pilote proposé

Nous remercions les intervenants de leurs commentaires et en prenons acte, y compris ceux exprimant des réserves à l'égard du projet pilote. Ces réserves feront l'objet d'un suivi tout au long de ce projet. Dans l'ensemble, nous estimons que les avantages du projet l'emportent sur les risques qu'il pose.

Appui général	<u>Appui général</u> Onze intervenants approuvent de façon générale le projet pilote proposé et se déclarent favorables à l'initiative ainsi qu'à ses objectifs. <u>Réduction proportionnelle du fardeau</u> Six intervenants font remarquer que le projet pilote entraînerait une réduction notable du fardeau des émetteurs émergents, tout en maintenant la protection des investisseurs. <u>Participation volontaire</u> Quatre intervenants saluent également le caractère volontaire du projet pilote, lequel permet aux émetteurs admissibles qui le souhaitent de conserver leurs
---------------	---

	rapports trimestriels et d'adopter la fréquence de communication qui convient le mieux à leurs activités et à leurs investisseurs. <u>Rehaussement de la qualité de l'information</u> Un intervenant affirme que le passage à la communication semestrielle d'information pourrait rehausser la qualité de l'information en incitant les émetteurs et les conseillers à préparer des rapports plus exhaustifs. Il ajoute que le projet pilote accroît l'efficacité du marché en aidant les émetteurs mieux nantis à demeurer actifs sur les marchés publics et stimule la croissance et la liquidité du marché du capital de risque en réduisant les obstacles et les coûts de conformité. <u>Amélioration au chapitre de l'approche et de l'affectation des ressources</u> Deux intervenants estiment que le projet pilote viendrait améliorer l'approche de la direction et la réaffectation des ressources. L'un d'eux fait observer que ce projet pourrait réduire la pression favorisant la vision à court terme de la direction. <u>Harmonisation avec d'autres pays importants</u> Cinq intervenants jugent que le projet pilote aligne le Canada sur d'autres pays importants qui, de façon générale, permettent la communication semestrielle d'information. Quatre d'entre eux font observer que la Securities and Exchange Commission des États-Unis s'est montrée ouverte à réduire la fréquence de communication de cette information. <u>Divers</u> D'autres intervenants font valoir ce qui suit : • permettre aux émetteurs émergents de produire des rapports semestriels encouragerait le financement via les marchés publics et serait avantageux pour les investisseurs, qui bénéficieraient d'un meilleur accès aux occasions de placement; • le projet pilote n'entraverait pas l'exécution des obligations d'information découlant d'événements particuliers, y compris l'obligation de déclaration de changement important; • en général, les émetteurs émergents reçoivent peu ou pas de couverture de la part des analystes; par conséquent, le projet pilote ne viendrait pas diminuer un avantage dont jouissent la plupart de ces émetteurs.
Accueil plutôt favorable, mais avec réserves	Cinq intervenants sont plutôt favorables au projet pilote, mais expriment des réserves ayant principalement trait aux risques liés à l'asymétrie de l'information.
Opposition	<u>Préoccupations d'ordre général</u> Cinq intervenants formulent des préoccupations d'ordre général relativement au projet pilote. <u>Asymétrie de l'information</u> Ces intervenants estiment également que le projet pilote engendrerait une asymétrie de l'information qui pourrait affaiblir la confiance des investisseurs, la qualité du marché et la transparence. Certains d'entre eux affirment que les changements augmentant le risque d'investissement perçu pourraient nuire aux émetteurs, car ils réduiraient la comparabilité et les points de contrôle de la gouvernance, hausseraient le coût du capital ou restreindraient l'accès au financement via les marchés publics.

	Une poignée d'intervenants font observer que les rapports financiers trimestriels fournissent aux investisseurs des données cruciales sur la liquidité, le taux d'épuisement du capital et les progrès opérationnels, particulièrement pendant les périodes précédant un financement dilutif, ainsi que pour les émetteurs en démarrage, qui peuvent être des émetteurs spéculatifs et doivent souvent composer avec des liquidités limitées. <u>Communication sélective d'information</u> Ces intervenants font part de leurs craintes à l'égard de la communication sélective d'information et du délit d'initié. Certains d'entre eux indiquent que les émetteurs admissibles autorisés à opter pour la communication semestrielle d'information pourraient être tenus de fournir de l'information financière trimestrielle à leurs banques et créanciers, notamment, alors que cette information ne serait pas accessible aux investisseurs. <u>Coût de la communication de l'information</u> Quelques intervenants relèvent que le passage à l'information semestrielle pourrait ne pas avoir d'incidence significative sur le coût annuel de la communication de l'information ou la situation financière de l'émetteur, et demandent une analyse coûts-avantages quantitative avant la mise en place du projet pilote. <u>Obligations d'information actuelles</u> Un petit nombre d'intervenants craint qu'il soit insuffisant de se fier aux obligations d'information actuelles découlant d'événements particuliers, y compris celles concernant la déclaration de changement important et l'information occasionnelle, pour corriger l'asymétrie d'information qu'occasionnerait le long intervalle entre les rapports périodiques. <u>Compétitivité à l'échelle mondiale</u> Deux intervenants affirment que le Canada pourrait rehausser la compétitivité de ses marchés des capitaux à l'échelle mondiale en conservant les rapports trimestriels. <u>Incidence sur les tiers</u> Un intervenant signale que le projet pilote pourrait peser sur les fournisseurs de services externes, dissuader les fournisseurs de faire affaire avec les petits émetteurs assujettis, réduire la transparence financière et engendrer des incohérences entre les cadres de conformité.
--	--

Réponses aux questions posées

1. *Êtes-vous d'accord avec les critères d'admissibilité et les modalités du projet pilote énoncés dans la décision générale? Y aurait-il d'autres critères à ajouter pour exclure certains émetteurs du projet pilote? Faudrait-il imposer d'autres conditions aux émetteurs participants?*

Nous remercions les intervenants et prenons acte de leurs commentaires. Nous les avons classés par thème et y avons répondu comme suit :

Thèmes	Commentaires	Réponses des ACVM
Critères et conditions d'admissibilité	Plusieurs intervenants craignent que le plafond des produits des activités ordinaires annuels de 10 millions de dollars fixé pour le projet pilote ne tienne pas entièrement compte de la taille de la société, de son stade de développement, de sa complexité sur le plan opérationnel ou de sa capacité à s'acquitter des coûts de conformité. Un certain nombre d'intervenants recommandent l'élargissement des critères d'admissibilité du projet pilote pour y inclure les émetteurs dont les produits des activités ordinaires excèdent les 10 millions de dollars. D'autres proposent la réduction du plafond d'admissibilité ou l'ajout de critères en la matière pour l'émetteur en fonction de ses produits des activités ordinaires, de son profil d'activité, de son secteur, de sa catégorie d'inscription à la bourse, de sa capitalisation boursière, de son historique d'exploitation, du nombre de ses actionnaires, de la valeur de ses actifs ou des frais qu'il engage. Certains intervenants recommandent que soient exclus du projet pilote les émetteurs qui n'ont pas mené d'activités significatives au cours d'une période donnée. À l'inverse, un intervenant est d'avis que le projet pilote ne devrait regrouper que des sociétés inactives, comme des sociétés de capital de démarrage. Divers intervenants ont suggéré l'ajout de critères en vue d'exclure les émetteurs ayant déclaré des situations ou des événements soulevant un doute quant à leur capacité à poursuivre leurs activités, ou ceux qui, dans les 12 derniers mois, se sont vu imposer des droits exigibles pour dépôt tardif ou des amendes administratives. D'autres demandent l'instauration d'une période de transition après l'annonce par l'émetteur de son intention d'adopter la communication semestrielle d'information, et proposent d'élargir à 24 mois la période rétrospective, actuellement fixée à 12 mois, dans certaines situations. Un intervenant recommande l'exclusion des émetteurs qui prennent part à une prise de contrôle inversée ou à toute autre opération significative, ou envisagent de le faire, ou qui ont récemment effectué un placement par	Nous avons examiné tous les commentaires ci-contre. Compte tenu de leur diversité et pour les besoins du projet pilote, nous avons décidé, dans l'ensemble, de maintenir les critères et conditions d'admissibilité actuels. Nous analyserons attentivement les données tirées du projet pilote pour orienter les projets réglementaires ultérieurs. Plus d'indications sur les prises de contrôle inversées et le changement de date de clôture se trouvent à l'Annexe C, <i>Résumé des modalités du projet pilote et observations des ACVM</i>.

Thèmes	Commentaires	Réponses des ACVM
	voie de prospectus. Un autre souhaite savoir si le nouvel émetteur issu d'une opération admissible ou d'une prise de contrôle inversée peut s'appuyer sur le dossier d'information continue de l'ancienne entité inscrite pour déterminer s'il respecte l'exigence du projet pilote selon laquelle il doit disposer d'un tel dossier depuis au moins 12 mois. Inversement, plusieurs intervenants recommandent d'ouvrir le projet pilote à tous les émetteurs émergents, ou d'autoriser la participation d'un plus grand nombre d'émetteurs provenant de divers secteurs d'activité. Quatre intervenants font savoir que les produits des activités ordinaires varient fréquemment chez les émetteurs émergents. Pour réduire la volatilité, certains d'entre eux conseillent d'appliquer, sur une période donnée, une moyenne mobile des produits des activités ordinaires, ou une mesure similaire, qui pourrait être combinée à un critère relatif à la capitalisation boursière. Plusieurs intervenants proposent également d'élargir le projet pilote afin de permettre aux émetteurs participants d'appliquer les obligations relatives à l'information semestrielle dans leurs prospectus et autres documents, y compris les circulaires de sollicitation de procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat. L'un d'eux demande que les émetteurs admissibles soient autorisés, dans le cadre du projet pilote, à déposer un prospectus préalable de base. Des intervenants affirment également ce qui suit : • l'émetteur ayant effectué un placement sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté prévue à la partie 5A du <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i> dans les 12 derniers mois, ou ayant l'intention de le faire pendant le projet pilote, ne devrait pas y être admissible; • l'émetteur modifiant la date de clôture de son exercice devrait être en mesure de continuer à participer au projet pilote; • l'émetteur tenu de préparer des états financiers trimestriels à l'intention de parties prenantes externes ne devrait pas être admissible au projet pilote.	

Thèmes	Commentaires	Réponses des ACVM
Information de remplacement	Plusieurs intervenants recommandent que les émetteurs participant au projet pilote soient assujettis à l'obligation d'établir et de déposer de l'information financière de remplacement pour leurs première et troisième périodes intermédiaires. Parmi les suggestions d'information de remplacement figurent les suivantes : • les émissions ou annulations de titres; • les soldes de trésorerie, ou toute autre information y ayant trait, comme un rapport sur les flux de trésorerie; • les principales charges et sorties de trésorerie liées aux activités d'exploitation; • les changements importants; • le fonds de roulement net. Deux intervenants font remarquer que, même si la réglementation en valeurs mobilières australienne requiert généralement la communication semestrielle d'information, les bourses du pays exigent que les entités pétrolières et gazières déposent des rapports d'activité trimestriels simplifiés, et les sociétés d'exploration, des rapports trimestriels sur les flux de trésorerie. Un intervenant propose aux ACVM d'exiger de tous les émetteurs qu'ils communiquent de l'information de remplacement pour les premier et troisième trimestres par voie de communiqué, plutôt que de limiter l'admissibilité au projet pilote aux émetteurs dont les produits des activités ordinaires sont supérieurs à 10 millions de dollars.	Pour les besoins du projet pilote, nous ne proposons pas de rendre obligatoire la présentation d'information de remplacement, car cela pourrait compromettre son objectif premier, soit de réduire le fardeau réglementaire et les coûts associés à la communication fréquente d'information financière pour les petits émetteurs émergents. Nous faisons observer que les émetteurs participant au projet pilote demeurent assujettis aux obligations concernant l'information occasionnelle et la déclaration de changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières et des règles des bourses de sociétés en émergence. Cependant, en ce qui concerne le prochain projet réglementaire, nous déterminerons si, et dans quelles circonstances, de l'information de remplacement serait appropriée ainsi que la forme qu'elle devrait prendre, le cas échéant. Plus d'indications sur les obligations d'information occasionnelle et de déclaration de changement important existantes se trouvent à l'Annexe C, <i>Résumé des modalités du projet pilote</i>

Thèmes	Commentaires	Réponses des ACVM
		<i>et observations des ACVM.</i>
Notification périodique et additionnelle sur la participation	Nous avons reçu de multiples commentaires au sujet de l'obligation de communiquer de l'information supplémentaire qui indiquera aux investisseurs comment déterminer si l'émetteur participe ou non au projet pilote, y compris l'obligation de publier un communiqué et les délais impartis, ainsi que de l'information dans d'autres documents d'information continue, sur des sites Web et dans la correspondance qui est directement adressée aux investisseurs. Cependant, un intervenant demande que les ACVM éliminent l'obligation de publier un communiqué, car celle-ci pourrait avoir des conséquences imprévues sur la perception qu'a le marché d'un émetteur.	Plus d'indications sur nos attentes relatives à la notification de la participation au projet pilote se trouvent à l'Annexe C, <i>Résumé des modalités du projet pilote et observations des ACVM.</i>
Communication volontaire de l'information financière intermédiaire	Dans les cas où les émetteurs participant au projet pilote continuent de communiquer volontairement de l'information financière intermédiaire pour les premier et troisième trimestres, quelques intervenants craignent que cette information ne soit pas établie avec le même niveau de transparence et de surveillance et comprenne également plus d'information financière « non conforme aux PCGR » que les rapports financiers trimestriels. Un intervenant recommande aux ACVM de fournir des indications et d'instaurer des obligations minimales relativement à la communication de cette information.	Si les émetteurs participant au projet pilote décident de communiquer volontairement de l'information financière trimestrielle, ils doivent le faire conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. Pour plus d'indications, les émetteurs devraient communiquer avec le personnel de leur autorité principale pour connaître ses attentes.
Opérations significatives	Certains intervenants souhaitent obtenir des précisions relativement à ce qui suit : - la détermination de l'information financière intermédiaire à utiliser aux fins de la déclaration d'acquisition d'entreprise; - la façon dont le projet pilote s'applique aux prises de contrôle inversées.	L'objectif du projet pilote n'est pas de modifier l'information à fournir dans les prospectus ou prescrite pour les prospectus qui est à fournir dans les circulaires de sollicitation de procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat.

Thèmes	Commentaires	Réponses des ACVM
		Si une déclaration d'acquisition d'entreprise est nécessaire dans le contexte d'une acquisition significative probable, nous encourageons l'entité déposante à communiquer avec le personnel de son autorité principale pour connaître ses attentes. Nous avons précisé l'information requise pour les prises de contrôle inversées à l'Annexe C, <i>Résumé des modalités du projet pilote et observations des ACVM</i>.
Autres recommandations	Nous avons aussi reçu des commentaires selon lesquels nous devrions appliquer les recommandations suivantes avant la mise en œuvre du projet pilote ou pendant son déroulement, selon le cas : • tenir à jour une liste aisément accessible des sociétés ayant adopté la communication semestrielle d'information afin de permettre aux investisseurs, aux analystes et à d'autres participants au marché d'identifier les émetteurs publiant une telle information et de favoriser la prise de décisions éclairées en matière de placement de même que la transparence du marché; • envisager de conférer aux membres des ACVM le pouvoir clair d'exiger des émetteurs le retour aux rapports trimestriels lorsqu'ils le jugent nécessaire; • prendre en considération l'incidence du projet pilote sur les tiers, notamment ceux qui participent à la préparation de l'information financière trimestrielle; • collaborer avec les bourses pour élaborer et promouvoir du matériel didactique sur la communication semestrielle d'information pour en expliquer les incidences et guider les investisseurs sur la manière de trouver de l'information au sujet des émetteurs participant au projet pilote;	Nous étudierons chacune de ces recommandations, et déterminerons s'il y a lieu d'y répondre, ainsi que la meilleure façon de le faire. Nous analyserons attentivement les données tirées du projet pilote afin d'orienter les projets réglementaires ultérieurs.

Thèmes	Commentaires	Réponses des ACVM
	• consacrer une partie de l'examen de l'information continue des ACVM aux déclarations de changement important et à l'information de remplacement trimestrielle des participants au projet pilote; • suivre l'évolution de la communication semestrielle d'information sur la scène internationale ainsi que les faits nouveaux ayant une incidence sur les émetteurs intercotés, y compris ceux inscrits à la cote de bourses américaines; • présenter l'échéancier prévu du projet pilote et les critères que les ACVM entendent appliquer pour déterminer s'il a été concluant ou non; • mener un examen du projet pilote sur cinq ans, ou mettre en place un régime permanent d'information semestrielle, assorti d'une expiration automatique si l'examen n'est pas réalisé.	

2. *Le projet pilote se déroulera sur plusieurs années. Les ACVM comptent entreprendre ultérieurement un projet réglementaire afin de déterminer s'il convient d'en ajuster la portée, les critères d'admissibilité et les conditions. Veuillez formuler des suggestions quant aux critères ou aux conditions à envisager dans le cadre de ce projet réglementaire, qui fera également l'objet d'un avis de consultation.*

Nous prenons acte des commentaires quant aux critères ou aux conditions à envisager dans le cadre d'un projet réglementaire ultérieur, et remercions les intervenants. Les principaux commentaires sont résumés dans le tableau ci-dessous. Nous nous pencherons sur l'ensemble des commentaires reçus, ainsi que sur les points portés à notre attention soulignés à la question 1 ci-dessus, au cours du processus d'élaboration réglementaire.

Thèmes	Points portés à notre attention
Critères d'admissibilité	Des intervenants ont porté les points suivants à notre attention : • si les ACVM devraient envisager l'élargissement du cadre du projet pilote pour y inclure les émetteurs dont les produits des activités ordinaires excèdent 10 millions de dollars, et imposer la communication semestrielle d'information à l'ensemble des émetteurs, tout en rendant facultative la communication d'information trimestrielle; • si tout projet réglementaire ultérieur devrait exiger que l'information semestrielle soit soumise à l'approbation des actionnaires à toutes les assemblées générales; • si les émetteurs émergents nouvellement inscrits devraient pouvoir participer projet pilote.
Information de remplacement	Des intervenants ont aussi porté les points suivants à notre attention : • si les émetteurs devraient être tenus de déposer de l'information financière résumée assimilable à celle qui figure dans le communiqué sur les résultats, mais dont la forme serait établie dans le Règlement 51-102; • si la communication, par les émetteurs n'ayant dégagé aucun produit des activités ordinaires, d'information financière pertinente au moyen de mécanismes d'information continue de remplacement pourrait être adéquate.
Autres recommandations	Selon les commentaires reçus, nous devrions également : • nous pencher sur la simplification ou l'élimination de certaines obligations d'information continue, plutôt que de poursuivre le projet pilote; • envisager de soustraire à la surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes les émetteurs émergents dont les produits des activités ordinaires annuels sont inférieurs à 10 millions de dollars, plutôt que de poursuivre le projet pilote; • étudier le jumelage de tout projet réglementaire ultérieur sur l'information semestrielle avec l'obligation pour l'émetteur de déposer des états financiers en format XBRL ou iXBRL, ainsi que le développement et le déploiement d'outils utiles au marché qui réduiront les frais associés à la production, à l'examen et au dépôt de documents d'information; • examiner l'expérience de pays où une communication de l'information moins fréquente est permise afin de déterminer si les émetteurs en ont tiré parti, si elle a eu une incidence sur leur capacité à réunir des capitaux et s'il y a eu d'autres retombées, positives ou négatives; • recueillir des données relatives à certaines mesures tout au long du projet pilote pour évaluer ses effets sur les émetteurs émergents et les investisseurs, ainsi que fournir de l'information aux parties prenantes au fur et à mesure que progresse le projet pilote afin d'éclairer leur opinion sur un projet réglementaire plus large concernant l'information semestrielle.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

ANNEXE C

Résumé des modalités du projet pilote et observations des ACVM

Critères d'admissibilité

Élément clé	Observations
L'émetteur est émetteur assujetti depuis au moins 12 mois dans au moins un territoire du Canada. <i>Se reporter à l'énoncé introductif de l'article 5 et au paragraphe a de l'article 5 de la décision générale.</i>	La réduction de la fréquence de communication pouvant être problématique dans le cas d'émetteurs qui sont émetteurs assujettis depuis peu et qui n'ont pas encore d'antécédents en matière de conformité aux obligations d'information, nous avons défini ce critère afin de limiter l'admissibilité aux émetteurs qui sont émetteurs assujettis depuis au moins 12 mois dans au moins un territoire du Canada. Pour les fins du projet pilote, il n'est pas permis à l'émetteur absorbant ou au nouvel émetteur de s'appuyer sur le dossier d'information continue d'un émetteur assujetti absorbé pour remplir l'exigence selon laquelle il doit être émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada depuis au moins 12 mois. L'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues par la décision générale et envisage une opération de restructuration est invité à communiquer avec le personnel de son autorité principale pour connaître ses attentes.
L'émetteur a des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne de sociétés en émergence. <i>Se reporter aux paragraphes b et c de l'article 5 de la décision générale.</i>	Nous avons fixé ce critère pour que seuls les émetteurs émergents qui ont des titres inscrits à la cote de la TSXV ou de la CSE et qui doivent se conformer aux conditions d'inscription de ces bourses de sociétés en émergence soient admissibles au projet pilote.
Les produits des activités ordinaires présentés dans les derniers états financiers annuels audités déposés de	Ce critère sert à restreindre l'admissibilité à certains petits émetteurs émergents.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Élément clé	Observations
l'émetteur n'excèdent pas 10 millions de dollars canadiens. <i>Se reporter au paragraphe d de l'article 5 de la décision générale</i>	
L'émetteur a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer. <i>Se reporter au paragraphe e de l'article 5 de la décision générale.</i>	Nous avons inclus ce critère pour empêcher les émetteurs qui ne remplissent pas leurs obligations actuelles en matière d'information périodique ou occasionnelle de participer au projet pilote. L'émetteur assujetti qui se prévaut des dispenses prévues dans la décision générale doit se conformer aux obligations de déclaration des changements importants et d'information occasionnelle en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des règles des bourses de sociétés en émergence, et est invité à se reporter aux indications connexes en la matière, dont les obligations suivantes : • la partie 7 du <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> et l'instruction générale s'y rapportant; • la partie 2 de l'<i>Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information</i>; • la Politique 5 de la CSE, <i>Exigences en matière de divulgation en temps opportun, de suspensions de cotation et d'affichage</i>; • la Politique 3.3 de la TSXV, <i>Information occasionnelle</i>.
Au cours des 12 mois précédant la date à laquelle il commence à se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale, l'émetteur a réuni les conditions suivantes :	Par ce critère, nous limitons l'admissibilité aux émetteurs qui sont en règle. Il nous semble en effet problématique de réduire la fréquence de communication lorsque l'émetteur a récemment fait l'objet de pénalités, de sanctions ou d'une interdiction d'opérations.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Élément clé	Observations
• il ne s'est vu imposer aucune pénalité ou sanction, notamment aucune restriction au recours à un type de prospectus ou de dispense, par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières; • il n'a été visé par aucune interdiction d'opérations dans un territoire du Canada qui n'a pas été révoquée dans les 30 jours suivants. <i>Se reporter aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe f de l'article 5 de la décision générale.</i>	Soulignons que, pour l'application de ce critère, les droits exigibles (ou les sanctions administratives pécuniaires) pour dépôt tardif ne sont pas considérés comme des pénalités ou des sanctions.

**Obligations dont l'émetteur admissible est dispensé**

Élément clé	Observations
L'émetteur admissible est dispensé de l'obligation de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice. <i>Se reporter à l'article 5 de la décision générale.</i> <i>Voir aussi :</i> • <i>le paragraphe 1 de l'article 4.3 du Règlement 51-102;</i> • <i>le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 4.2 du Règlement 51-102;</i> • <i>le paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 51-102;</i> • <i>le paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 51-102;</i> • <i>le paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 52-109.</i>	<i>Périodes intermédiaires de trois et de neuf mois</i> La décision générale dispense l'émetteur de l'obligation, prévue par le Règlement 51-102, de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période de trois et de neuf mois, sous réserve de certaines conditions. L'émetteur qui s'en prévaut est aussi dispensé de l'obligation de déposer un rapport de gestion pour chacune de ces périodes intermédiaires. La décision générale ne le mentionne pas expressément, puisque rien n'oblige l'émetteur à déposer un rapport de gestion à l'égard d'une période intermédiaire pour laquelle il n'a pas déposé de rapport financier intermédiaire. La décision générale ne prévoit pas non plus de dispense expresse de l'application des obligations relatives à l'attestation intermédiaire pour ces périodes de trois et de neuf mois, puisque là encore, rien n'oblige l'émetteur à déposer une telle attestation si, pour la période considérée, il n'a pas déposé de rapport financier intermédiaire. <i>Période intermédiaire de six mois</i> L'émetteur est tenu de respecter le délai prévu par le Règlement 51-102 pour le dépôt du rapport financier intermédiaire semestriel et du rapport de gestion intermédiaire correspondant ainsi que de l'attestation de ces documents exigée par le <i>Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs</i> (le Règlement 52-109).
L'émetteur admissible est dispensé de l'obligation de fournir, dans le rapport financier intermédiaire semestriel, l'état du résultat global du trimestre à ce jour et	La décision générale dispense l'émetteur de fournir certains renseignements dans son rapport financier intermédiaire semestriel.



Élément clé	Observations
l'information financière comparative du trimestre correspondant de l'exercice précédent. <i>Se reporter à l'article 6 de la décision générale.</i> <i>Voir aussi :</i> • <i>le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 4.3 du Règlement 51-102.</i>	Ainsi, dans ce rapport financier, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre n'aura qu'à fournir l'état du résultat global du semestre terminé le 30 juin et l'information financière comparative du semestre correspondant de l'exercice précédent (autrement dit, il ne sera pas obligé de fournir l'état du résultat global du trimestre terminé le 30 juin et l'information financière comparative pour le trimestre correspondant de l'exercice précédent).
L'émetteur admissible est dispensé de l'obligation d'envoyer un exemplaire du rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion intermédiaire correspondant pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice. <i>Se reporter à l'article 7 de la décision générale.</i> <i>Voir aussi :</i> • <i>le paragraphe 3 de l'article 4.6 du Règlement 51-102;</i> • <i>le paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102.</i>	La décision générale dispense l'émetteur de l'obligation d'envoyer un rapport financier intermédiaire et un rapport de gestion intermédiaire correspondant lorsqu'il n'est pas tenu de déposer de tels documents.



Élément clé	Observations
L'émetteur admissible est dispensé de certaines obligations relatives au rapport de gestion. <i>Se reporter aux articles 8 et 9 de la décision générale.</i> <i>Voir aussi :</i> • <i>la rubrique 1.5 de l'Annexe 51-102A1;</i> • <i>la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1;</i> • <i>le sous-paragraphe i du paragraphe a de la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A1.</i>	Rubriques 1.5 et 1.10 Nous estimons qu'il est approprié de dispenser entièrement les émetteurs participant au projet pilote de ces obligations afin de réduire leur fardeau. Par conséquent, l'émetteur qui prend part au projet pilote ne sera pas tenu de fournir i) un résumé des résultats trimestriels et l'analyse s'y rapportant pour chacun des huit derniers trimestres et ii) une analyse des événements ou éléments pour le quatrième trimestre. Sous-paragraphe i du paragraphe a de la rubrique 2.2 Cette dispense s'applique au rapport de gestion intermédiaire semestriel. Ainsi, dans ce rapport de gestion, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre n'aura qu'à fournir un commentaire sur l'analyse des résultats du semestre terminé le 30 juin ainsi qu'une comparaison avec la performance financière du semestre correspondant de l'exercice précédent. L'émetteur qui prend part au projet pilote ne sera donc pas obligé de fournir dans son rapport de gestion intermédiaire un commentaire sur l'analyse des résultats du trimestre terminé le 30 juin ainsi qu'une comparaison avec la performance financière du trimestre correspondant de l'exercice précédent.

**Autres conditions et restrictions**

Élément clé	Observations
L'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale s'il a cessé de le faire au cours des 12 derniers mois. <i>Se reporter au sous-paragraphe iii du paragraphe f de l'article 5 de la décision générale.</i>	Cette restriction vise à empêcher les émetteurs de participer au projet pilote de façon intermittente. À notre avis, des changements répétés dans la fréquence de présentation des résultats financiers intermédiaires d'un émetteur risqueraient de créer de la confusion sur le marché, en particulier pour les investisseurs. Pour l'application du sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>f</i> de l'article 5, l'émetteur qui établit et dépose, dans le cadre d'un placement effectué au moyen d'un prospectus ou d'une autre opération (c'est-à-dire une opération pour laquelle une circulaire de sollicitation de procurations ou une note d'information est établie), l'information financière intermédiaire requise en vertu du Règlement 51-102 n'est pas considéré comme ayant cessé de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale.
L'émetteur dépose un communiqué pour annoncer son intention de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale. <i>Se reporter au paragraphe g de l'article 5 de la décision générale</i>	L'émetteur qui compte se prévaloir de la décision générale doit déposer un communiqué renfermant l'information qui y est exigée. Le communiqué indique au marché de façon transparente la fréquence des prochains dépôts de l'émetteur, ce qui permet aux investisseurs et aux intermédiaires de prévoir le moment où l'information financière intermédiaire sera communiquée à l'avenir. L'émetteur devrait donc envisager de déposer ce communiqué dès que possible et y indiquer qu'il ne compte pas déposer de rapport financier intermédiaire ni de rapport de gestion intermédiaire correspondant. De plus, l'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues dans la décision générale devrait envisager de l'indiquer de façon évidente dans ses documents d'information continue, par exemple dans son rapport de gestion.
L'émetteur cesse de se prévaloir des dispenses prévues par la décision	Si l'émetteur change la date de clôture de son exercice pendant qu'il se prévaut de la décision générale, il risque de s'écouler de longues périodes sans présentation d'information financière.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Élément clé	Observations
générale s'il change la date de clôture de son exercice. <i>Se reporter au paragraphe a de l'article 10 de la décision générale.</i>	Nous constatons que lorsque l'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues dans la décision générale change la date de clôture de son exercice pour quelque raison que ce soit, y compris une opération de restructuration, des circonstances particulières ayant une incidence sur son année de transition et sa période intermédiaire dans le cadre du projet pilote peuvent survenir. Nous recommandons à l'émetteur qui entend faire un tel changement de communiquer avec le personnel de son autorité principale pour connaître ses attentes.
L'émetteur cesse de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale s'il dépose un prospectus préalable de base. <i>Se reporter au paragraphe b de l'article 10 de la décision générale.</i> Il est interdit à l'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues par la décision générale de déposer un supplément de prospectus préalable se rapportant à un prospectus préalable de base déposé avant la participation au projet pilote. Il est interdit à l'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues par la décision générale de placer des titres au moyen d'un supplément de prospectus préalable existant. <i>Se reporter à l'article 11 de la décision générale.</i>	Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le projet pilote ne vise pas à modifier l'information à fournir dans les prospectus. Le projet pilote est donc incompatible avec les placements permanents effectués sous le régime du prospectus préalable. Il est possible de déposer des suppléments de prospectus préalable tout au long de la période de validité du prospectus préalable de base. Ce type de prospectus sert notamment à effectuer des placements permanents (par exemple, des placements au cours du marché). Le dépôt de suppléments de prospectus préalable est inconciliable avec le projet pilote.



Élément clé	Observations
Les dispenses consenties en vertu de la décision générale ne s'appliquent pas à l'information financière à fournir dans le prospectus simplifié, la circulaire de sollicitation de procurations ou la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat. <i>Se reporter à l'article 12 de la décision générale.</i>	L'objectif du projet pilote est de réduire le fardeau de la conformité aux obligations d'information continue. Il ne modifie pas l'information à fournir dans les prospectus ou prescrite pour les prospectus qui est à fournir dans les circulaires de sollicitation de procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat. La décision générale dispose que l'émetteur déposant un prospectus simplifié, une circulaire de sollicitation de procurations ou une note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat est tenu d'y inclure la dernière information financière intermédiaire en la forme prévue par le Règlement 51-102. <i>Prospectus</i> L'émetteur dont l'information financière intermédiaire doit être présentée pendant la durée d'un placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié ne peut se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale. Le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion correspondant doivent être déposés conformément au Règlement 51-102 et sont alors réputés intégrés par renvoi dans ce prospectus. Pour l'application du sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>f</i> de l'article 5 de la décision générale, l'émetteur qui dépose une telle information financière intermédiaire n'est pas considéré comme ayant cessé de se prévaloir des dispenses prévues à cette décision. Une fois qu'il a mené à bien son placement par voie de prospectus, l'émetteur peut continuer de se prévaloir de ces dispenses si, après la clôture du placement, il en remplit toujours les conditions d'admissibilité. À notre avis, cette approche permet de maintenir l'intégrité du régime du prospectus simplifié, d'accroître la comparabilité entre les émetteurs semblables ainsi que d'offrir aux émetteurs qui participent au projet pilote la latitude nécessaire pour réunir des capitaux et mener leurs activités. <i>Circulaire de sollicitation de procurations et note d'information</i>



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Élément clé	Observations
	En vertu de l'article 12 de la décision générale, les dispenses prévues par la décision générale ne s'appliquent pas aux documents liés à des opérations de restructuration (au sens du Règlement 51-102), y compris les prises de contrôle inversées. Toute circulaire de sollicitation de procurations ou note d'information requise dans le cadre d'une opération de restructuration doit inclure le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion correspondant les plus récents à déposer en vertu du Règlement 51-102. Toute information financière intermédiaire déposée dans une circulaire ou une note d'information n'a pas à être déposée séparément en tant que document d'information continue dans SEDAR+. L'émetteur qui établit et dépose une telle information financière intermédiaire n'est pas considéré comme ayant cessé de se prévaloir des dispenses prévues dans la décision générale pour l'application du sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>f</i> de l'article 5 de celle-ci, et pourrait continuer de s'en prévaloir à la clôture de l'opération si, par la suite, il respecte toujours les critères d'admissibilité énoncés dans la décision générale. L'émetteur absorbant issu d'une opération de restructuration ne peut s'appuyer sur le dossier d'information continue de l'émetteur absorbé aux fins de la détermination du respect du critère selon lequel il doit être émetteur assujéti depuis 12 mois, visé au paragraphe <i>a</i> de l'article 5 de la décision générale. Nous recommandons aux émetteurs qui prévoient déposer un prospectus simplifié, une circulaire ou une note d'information alors qu'ils se prévalent de la décision générale de communiquer avec le personnel de leur autorité principale pour connaître ses attentes en matière d'information financière.
Pendant la période de placement des titres, il est interdit à l'émetteur qui dépose un prospectus simplifié de se prévaloir des	Comme nous l'avons mentionné, le projet pilote ne vise pas à modifier l'information à fournir dans les prospectus. Par conséquent, l'émetteur qui a déposé un prospectus simplifié et n'a pas clos son placement avant la date limite de dépôt pour une période intermédiaire ultérieure établit



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Élément clé	Observations
dispenses prévues par la décision générale. <i>Se reporter à l'article 13 de la décision générale.</i>	et dépose l'information financière intermédiaire conformément au Règlement 51-102. Cette information est réputée intégrée par renvoi dans le prospectus de l'émetteur selon l'indication à inclure dans le prospectus simplifié conformément à la rubrique 11.2 de l'Annexe 44-101A1, <i>Prospectus simplifié</i> .

Autres indications à l'intention des émetteurs qui cessent de se prévaloir de la dispense de déclaration trimestrielle

Élément clé	Observations
Information financière comparative	L'émetteur qui cesse de se prévaloir de la dispense de déclaration trimestrielle est tenu de se conformer à toutes les obligations d'information financière trimestrielle, y compris celle de fournir l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, conformément au Règlement 51-102.
Information à fournir par l'émetteur qui cesse de se prévaloir de la dispense de déclaration trimestrielle prévue dans la décision générale	L'émetteur qui détermine qu'il ne peut plus se prévaloir de la dispense de déclaration trimestrielle ou qu'il cessera de le faire devrait envisager de publier et de déposer au moyen de SEDAR+ un communiqué afin d'en informer les investisseurs et les intermédiaires et de leur indiquer la prochaine période intermédiaire pour laquelle il compte déposer un rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire correspondant.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Publication de projets de règlements à la Gazette officielle du Québec pour consultationⁱ

Vous trouverez, ci-dessous, les projets de règlements suivants, en versions française et anglaise :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières ;*
- *Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés.*

Ces projets de règlements ont été publiés dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2026 (158^e année, n° 10). Le texte des projets pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 11 mars 2026.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à l'adresse mentionnée dans l'avis, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 19 mars 2026

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Règlement sur les valeurs mobilières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) afin, principalement, de modifier les droits exigibles pour les courtiers, les conseillers et les représentants, d'imposer des droits aux bourses reconnues, de fixer des frais d'inspection et d'enquête, de prévoir que les frais et les droits exigibles sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, de prévoir que le résultat de cette indexation est publié à la *Gazette officielle du Québec* et d'imposer une sanction administrative pécuniaire à tout émetteur ou à tout preneur ferme qui fait défaut de déposer une déclaration de placement avec dispense.

Ce projet de règlement aura des incidences sur les entreprises du secteur des valeurs mobilières en raison de la modification des droits exigibles par l'Autorité des marchés financiers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire, Direction principale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4, par téléphone : 418 646-7466, ou par courriel : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9^o, 11^o, 11.1^o et 12^o).

1. L'intitulé du chapitre II du Titre VI du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est remplacé par ce qui suit :

« **CHAPITRE II**
« DROITS ET FRAIS EXIGIBLES ».

2. L'article 267 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1 381 \$ » par « 2 000 \$ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de « 1 243 \$ » par « 1 800 \$ »;

c) dans le paragraphe 3^o :

i. par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « de fixation du prix à un prospectus préalable »;

ii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de « Québec » par « Canada »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 8^o, de « Québec » par « Canada »;

e) par la suppression du paragraphe 9^o;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de « 142 \$ » par « 346 \$ »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas du dépôt d'un prospectus dans sa version définitive ou d'un supplément du prix à un prospectus préalable par un émetteur établi bien connu, au sens de l'article 9B.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17), les droits visés au paragraphe 3^o du premier alinéa sont d'un minimum de 6 905 \$. ».

3. L'article 268 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1 343 \$ » par « le droit payé au cours du dernier exercice en vertu du paragraphe 1^o de l'article 267 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de « 1209 \$ dans le cas d'un placement permanent d'organismes de placement collectif ou à l'excédent sur 6 043 \$ dans le cas d'un fonds de marché monétaire » par « le droit payé au cours du dernier exercice en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 267 ».

4. L'article 268.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ ».

5. L'article 270 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « par une caisse d'épargne et de crédit de parts permanentes visées à l'article 73 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1) » par « de parts de capital visées à l'article 55 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « permanentes » et de « d'épargne et de crédit affiliées à une fédération membre d'une confédération » par, respectivement, « de capital » et de « membres d'une fédération »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « confédération » par « fédération ».

6. L'article 271.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de « l'émetteur » et de « 2 820 \$ » par, respectivement, « un émetteur, autre qu'un fonds d'investissement, » et « 5 000 \$ »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion après « paragraphe 1 » de « , autre qu'un fonds d'investissement »;

b) par le remplacement de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ,704 \$ » par « et autre qu'un fonds d'investissement, 1 000 \$ »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « organisme de placement collectif » par « émetteur qui est un fonds d'investissement »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « 142 \$ » par « 1 000 \$ »;

6° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 10° lors d'une demande de levée partielle ou de levée totale d'une interdiction d'opérations sur valeurs, 2 000 \$;

11° lors du dépôt d'un rapport géologique, 1 000 \$. ».

7. L'article 271.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans les paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa, de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ ».

8. L'article 271.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 274.4.1, du suivant :

« **271.4.2.** Un droit de 2 000 \$ est exigible lors du dépôt d'une circulaire d'information par un émetteur, autre qu'un fonds d'investissement, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire qui doit être tenue pour examiner l'approbation d'une opération de fermeture, d'une réorganisation, d'une fusion, d'un arrangement, ou d'un regroupement d'entreprises. ».

10. L'article 271.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de « courtier en épargne collective et du courtier en plans de bourses d'études » par « courtier en placement, du courtier en épargne collective ou du courtier d'exercice restreint »;

2° par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier d'exercice restreint, 10 000 \$; »;

3° dans le paragraphe 2° :

a) par la suppression du sous-paragraphe a;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe b, « d'un courtier en placement non-membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe d, « d'un courtier en épargne collective ou »;

4° par le remplacement des paragraphes 2.1° et 3° par les suivants :

« 2.1° lors d'une demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un conseiller, d'un gestionnaire de fonds d'investissement, d'un courtier d'exercice restreint, d'un courtier sur le marché dispensé ou d'un courtier en plans de bourses d'études, 516 \$;

3° Le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en placement :

a) 516 \$;

b) 61 \$ pour chacun des représentants inscrits à cette date, autres que ceux qui ont interrompu leur activité,

c) 26 \$ pour chacun de ses établissements, un établissement devant s'entendre comme un lieu où un courtier inscrit exerce ses activités.»;

5° par le remplacement du paragraphe 4.1° par le suivant :

«4.1° le 31 décembre de chaque année, 55 \$, dans le cas du courtier en épargne collective et 219 \$, dans le cas du courtier en plans de bourses d'études, pour chacun de ses représentants inscrits à la fin de l'exercice, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité;»;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 6°, de «421 \$» par «516 \$»;

7° par la suppression du paragraphe 8°;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de «690 \$» par «1 500 \$».

11. L'article 271.5.1 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 271.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi ou un règlement, 2 000 \$;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de «704 \$» par «2 000 \$»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, des suivants :

«1.1.1° lors d'une demande de dispense de reconnaissance pour l'exercice d'une des activités exercées par une personne visée à l'article 169 de la Loi, 50 000 \$;

1.1.2° lors d'une demande de dispense de l'ensemble des obligations d'un ou de plusieurs règlement pris en vertu de la Loi par une personne visée à l'article 169 de la Loi, 10 000 \$;»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° lors du dépôt d'une demande de reconnaissance pour l'exercice d'une des activités exercées par une personne visée à l'article 169 de la Loi, 100 000 \$;»;

5° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«7° lors du dépôt de l'avis prévu au paragraphe 5° de l'article 8.18 ou au paragraphe 5° de l'article 8.26 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10), ou de l'avis prévu au paragraphe 3° ou au paragraphe 4° de l'article 4 du Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents (chapitre V-1.1, r. 10.1), 3 000 \$.»;

8° lors d'une demande de levée partielle ou de levée totale d'une interdiction d'opération sur valeurs, 2°000° \$.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.6, du suivant :

«**271.6.1.** Des droits de 2 000 \$ sont exigibles lors d'un dépôt préalable.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «dépôt préalable» une consultation de l'Autorité en vue du dépôt d'un prospectus ou à propos d'une demande, engagée avant le dépôt du prospectus ou de la demande, selon le cas, et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à un placement particulier ou envisagé ou à une opération ou question particulière ou envisagée, selon le cas.

Le droit prévu au présent article est déduit du droit exigible lors du dépôt du prospectus correspondant ou de la demande correspondante. Si ce dépôt n'a pas lieu, le droit prévu au premier alinéa n'est pas remboursé.».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.12, des suivants :

«**271.12.1.** Les droits suivants sont exigibles d'une bourse reconnue au plus tard le 30 avril de chaque année selon sa part du marché au Canada du 1^{er} avril au 31 mars qui précède ce 30 avril :

1° 22 500 \$ lorsque cette part du marché est de moins de 5 %;

2° 37 500 \$ lorsque cette part du marché est de 5 % et plus et de moins de 15 %

3° 101 250 \$ lorsque cette part du marché est de 15 % et plus et de moins de 25 %;

4° 206 250 \$ lorsque cette part du marché est de 25 % et plus et de moins de 50 %;

5° 300 000 \$ lorsque cette part du marché est de 50 % et plus et de moins de 75 %;

6° 375 000 \$ lorsque cette part du marché est de 75 % et plus.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «part de marché au Canada», à l'égard d'une bourse reconnue, la moyenne des parts suivantes durant la période du 1^{er} avril au 31 mars visée au premier alinéa :

a) sa part de la valeur totale, en dollars, des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

b) sa part du volume total des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

c) sa part du nombre total d'opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

Si deux ou plusieurs bourses reconnues appartiennent au même groupe, le droit prévu à l'article 271.12.1 doit être calculé comme si ces bourses n'en étaient qu'une et être payé solidairement par celles-ci.

Le paiement des droits exigibles visé au premier alinéa, doit être accompagné du formulaire prévu à l'annexe XX.

«**271.12.2.** Une bourse reconnue qui est dispensée de l'application de la Loi doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, payer des droits de 7 500 \$.

«**271.12.3.** Un système de négociation parallèle qui est inscrit à titre de courtier en vertu de la Loi doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, payer des droits de 10 000 \$.

«**271.12.4.** Des frais de 120 \$ de l'heure par inspecteur sont exigibles du courtier, du conseiller, du gestionnaire de fonds d'investissement, du représentant ou du fonds d'investissement dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires de l'Autorité relatifs à la préparation de l'inspection, à l'inspection elle-même et au suivi des recommandations.

«**271.12.5.** Les frais d'enquête visés à l'article 212 de la Loi sont de 120 \$ l'heure par enquêteur.

«**271.12.6.** Les frais et droits exigibles en vertu du présent règlement sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux, qui ne peut être inférieur à zéro, correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Canada, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un frais ou un droit doit être indexé. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié sans délai à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin de l'Autorité par l'Autorité.

15. L'article 271.13 de ce règlement est modifié par l'insertion après «5 000 \$», de «par émetteur».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.13, du suivant :

«**271.13.1.** Tout émetteur ou tout preneur ferme qui contrevient au paragraphe 2° de l'article 6.1 et au paragraphe 2° de l'article 6.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), parce qu'il a fait défaut de déposer une déclaration de placement avec dispense, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par déclaration pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ par émetteur ou preneur ferme, selon le cas, au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.»

17. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe suivante :

« ANNEXE XX
DROITS - BOURSE RECONNUE

(a. 271.12.1)

Nom de la bourse reconnue : _____

Année d'application (à partir de 2026) : _____

1. Droits pour l'année d'application

La bourse reconnue doit prévoir ci-dessous sa part de marché au Canada pour la période spécifiée :

Description de la part de marché au Canada	% (à être prévu par la bourse)
Ligne 1 : part de la valeur totale, en dollars, des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne	
Ligne 2 : part du volume total des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne	
Ligne 3 : part du nombre total d'opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne	
Ligne 4 : moyenne des Lignes 1, 2 & 3 ci-dessus	
Ligne 5 : sur la base de la moyenne calculée à la Ligne 4, la bourse reconnue doit payer le droit prévu dans la colonne correspondante du tableau ci-dessous :	
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de moins de 5 %	22 500\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 5 % et plus et de moins de 15 %	37 500\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 15 % et plus et de moins de 25 %	101 250\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 25 % et plus et de moins de 50 %	206 250\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 50 % et plus et de moins de 75 %	300 000\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 75 % et plus	375 000\$

2. Droit total à payer : _____ ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2026.

87428



Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2) afin de fixer des frais par inspecteur exigible d'un participant au marché, de réduire les droits pour les courtiers, les conseillers et les représentants, de modifier les droits exigibles lors d'une dispense visée à l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés, d'imposer des droits pour les entités réglementées et pour les contreparties déclarantes visées, de prévoir que les frais et les droits exigibles sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada et de prévoir que le résultat de cette indexation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Ce projet de règlement aura des incidences sur les entreprises assujetties en raison de la modification des droits exigibles par l'Autorité des marchés financiers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire, Direction principale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4, par téléphone : 418 646-7466, ou par courriel : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 174, par. 4° et 5°).

1. Le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14-01, r. 2) est modifié par l'ajout, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** Des frais de 120 \$ de l'heure par inspecteur sont exigibles d'un participant au marché dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires de l'Autorité relatifs à la préparation d'une inspection, à l'inspection elle-même et au suivi des recommandations. ».

2. L'article 4 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 7 047 \$ » par « 100 000 \$ ».

3. L'article 5 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° lors d'une demande d'inscription à titre de conseiller, 2 071 \$;

2° lors d'une demande d'inscription à titre de représentant d'un conseiller, 516 \$;

3° le 31 décembre de chaque année :

a) dans le cas d'un courtier, 518 \$;

b) pour chacun de ses représentants inscrits à cette date, autres que ceux qui ont interrompu leurs activités, 61 \$;

c) pour chacun de ses établissements, 26 \$, un établissement devant s'entendre d'un lieu où le courtier inscrit exerce ses activités. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « 704 \$ » par « 1500 \$ ».

4. L'article 6 de ce tarif est abrogé.

5. L'article 9 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«**9.** Les droits suivants sont exigibles lors de l'une des demandes de dispense suivantes visées à l'article 86 de la Loi :

1° lors d'une demande de dispense de l'obligation prévue à l'article 12 de la Loi, 50 000 \$, sauf lors d'une demande de dispense de l'obligation d'être reconnue à titre de bourse par une plateforme de négociation de dérivés, 15 000 \$;

2° lors d'une demande de dispense de l'ensemble des obligations prévues à un ou à plusieurs règlements pris en vertu de la Loi, 10 000 \$;

3° lors de toute autre demande de dispense d'une ou de plusieurs obligations prévues à la Loi ou à un règlement, 2 000 \$.

6. Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 11, de ce qui suit :

« **12.** Les droits suivants sont exigibles d'une entité réglementée au plus tard le 31 mars de chaque année :

1° 375 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de bourse et 7 500 \$ dans le cas où elle est dispensée d'une telle reconnaissance;

2° 150 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de chambre de compensation, 50 000 \$ dans le cas où elle est également reconnue à titre de chambre de compensation dans un territoire étranger et 5 000 \$ dans le cas où elle est dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation;

3° 25 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de référentiel central;

4° 10 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de marché organisé.

« **13.** Le droit correspondant au montant notionnel trimestriel moyen en cours pendant l'année de droits sur dérivés applicable exigible d'une contrepartie déclarante visée est :

1° 0 \$ lorsque ce montant est de moins de 3 000 000 000 \$;

2° 1 500 \$, lorsque ce montant est de 3 000 000 000 \$ et plus et de moins de 7 500 000 000 \$;

3° 3 750 \$, lorsque ce montant est de 7 500 000 000 \$ et plus et de moins de 15 000 000 000 \$;

4° 7 750 \$, lorsque ce montant est de 15 000 000 000 \$ et plus et de moins de 50 000 000 000 \$;

5° 25 000 \$, lorsque ce montant est de 50 000 000 000 \$ et plus et de moins de 100 000 000 000 \$;

6° 50 000 \$, lorsque ce montant est de 100 000 000 000 \$ et plus et de moins de 300 000 000 000 \$;

7° 100 000 \$, lorsque ce montant est de 300 000 000 000 \$ et plus et de moins de 500 000 000 000 \$;

8° 225 000 \$, lorsque ce montant est de 500 000 000 000 \$ et plus et de moins de 1 000 000 000 000 \$;

9° 375 000 \$, lorsque ce montant est de 1 000 000 000 000 \$ et plus et de moins de 4 000 000 000 000 \$;

10° 675 000 \$, lorsque ce montant est de 4 000 000 000 000 \$ et plus et de moins de 10 000 000 000 000 \$;

11° 950 000 \$, lorsque ce montant est de 10 000 000 000 000 \$ et plus.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, est une contrepartie déclarante visée toute personne qui, à l'égard d'une année de droits sur dérivés, satisfait aux conditions suivantes :

1° en ce qui concerne tout dérivé à l'égard duquel une transaction est survenue pendant l'année de droits sur dérivés, la personne était une contrepartie déclarante telle que définie dans le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1);

2° la personne n'était ni une chambre de compensation reconnue ni dispensée par l'Autorité de l'obligation d'être reconnue à titre de chambre de compensation.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, le terme « transaction » a le sens qui lui est donné à l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, le terme « année de droits sur dérivés » désigne une période d'un an commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de l'année en cours.

« **14.** Aux fins de l'article 13, le montant notionnel trimestriel moyen en cours pendant l'année de droits sur dérivés d'une contrepartie déclarante visée est déterminé en tenant compte de chaque dérivé devant être déclaré en vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés pour lequel cette contrepartie est partie, et est calculé de la façon suivante :

1° pour chaque trimestre de l'année de droits sur dérivés, en déterminant le montant notionnel des positions en cours de la contrepartie déclarante visée à la fin de la dernière journée du trimestre, en ce qui concerne les dérivés déclarés en vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés référencés dans la devise de la position en cours, telle que déclarée en vertu de ce règlement;

2° en déterminant le montant notionnel mentionné au paragraphe 1° pour chaque devise, pour toutes les fins de trimestre de l'année de droits sur dérivés;

3° pour chaque montant déterminé en vertu du paragraphe 2° à l'égard de chaque devise, autre que le dollar canadien, en calculant l'équivalent en dollars canadiens en utilisant le taux de change quotidien pour le dernier jour ouvrable de l'année de droits sur dérivés publié sur le site Internet de la Banque du Canada;

4° en additionnant le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° à l'égard du dollar canadien et le total de l'équivalent en dollars canadiens déterminé en vertu du paragraphe 3°;

5° en divisant le total déterminé en vertu du paragraphe 4° par quatre afin d'obtenir le montant notionnel trimestriel moyen de la contrepartie déclarante visée en cours pendant l'année de droits sur dérivés.

Les droits visés à l'article 13 doivent être acquittés par la contrepartie déclarante visée au plus tard 90 jours après la fin de l'année de droits sur dérivés.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, si le montant notionnel d'une position en cours est libellé dans une devise pour laquelle la Banque du Canada ne publie pas de taux de change quotidien, la contrepartie déclarante visée peut calculer l'équivalent en dollars canadiens requis en vertu de ce paragraphe en utilisant le taux de change publié par une autre banque centrale.

« 15. Les frais et droits exigibles en vertu du présent tarif sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux qui ne peut être inférieur à zéro correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Canada, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un frais ou un droit doit être indexé. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié sans délai à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin de l'Autorité par l'Autorité. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2026.

87429



Publication of draft Regulations in the *Gazette officielle du Québec* for commentⁱ

Below are the English and French versions of the following draft Regulation:

- *Regulation to amend the Securities Regulation;*
- *Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives.*

This draft Regulations were published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* dated March 11, 2026 (Vol. 158, No. 10). The text of the draft Regulations may be approved by the government, with or without amendment, after 45 days have elapsed since their publication in the *Gazette officielle du Québec* on March 11, 2026.

Comments regarding the above may be made in writing to the address given in the notice before the expiry of the 45-day period from the date of publication in the *Gazette officielle du Québec*.

March 19, 2026

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1)

Securities Regulation — Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Regulation to amend the Securities Regulation, appearing below, may be made by the Government on the expiry of 45 days following this publication.

The main purpose of the draft Regulation is to amend the Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) in order to modify the fees payable by dealers, advisors and representatives, impose fees on recognized stock exchanges, determine costs for inspections and investigations, provide for the indexation, on 1 January of each year, of the costs and fees payable according to the rate of increase in the Consumer Price Index for Canada and prescribe that the result of that indexation is published in the *Gazette officielle du Québec*, and impose an administrative monetary penalty on any issuer or firm underwriter that fails to file a report of exempt distribution.

The draft Regulation will impact enterprises in the securities sector given the changes to the fees payable to the Autorité des marchés financiers.

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordinator, développement législatif et réglementaire, Direction principale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, Ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4; telephone: 418 646-7466; email: Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Any person wishing to comment on the draft Regulation is requested to submit written comments within the 45-day period to Jean-Hubert Smith-Lacroix at the above contact information.

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Securities Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, pars. (9), (11), (11.1) and (12)).

1. The heading of Chapter II of Title VI of the Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) is replaced by the following:

“CHAPTER II “FEES AND COSTS PAYABLE”

2. Section 267 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing “\$1,381” in subparagraph 1 by “\$2,000”;

(b) by replacing “\$1,243” in subparagraph 1.1 by “\$1,800”;

(c) in subparagraph 3:

(i) by deleting “price fixing” and “to a shelf prospectus” in the text preceding subparagraph *a*;

(ii) by replacing “Québec” by “Canada” in subparagraph *b*;

(d) by replacing “Québec” by “Canada” in subparagraph *b* of subparagraph 8;

(e) by deleting subparagraph 9;

(f) by replacing “\$142” in subparagraph 10 by “\$346”;

(2) by inserting the following after the second paragraph:

“Where a prospectus in its final version or a pricing supplement to a preliminary shelf prospectus is filed by a well-known seasoned issuer, within the meaning of section 9B.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, the fees mentioned in subparagraph 3 of the first paragraph are a minimum of \$6,905.”.

3. Section 268 of the Regulation is amended in the first paragraph:

(1) by replacing “\$1,343” in subparagraph 1 by “the fees paid during the last financial year under subparagraph 1 of section 267”;

(2) by replacing, in subparagraph 1.1, “\$1,209 in the case of a continuous distribution of mutual funds or \$6,043 in the case of a money market fund” by “the fee paid during the last financial year under subparagraph 1.1 of section 267”.

4. Section 268.1 of the Regulation is amended by replacing “\$1,409” by “\$2,000”.

5. Section 270 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory clause, “by a savings and credit union of permanent shares referred to in section 73 of the Savings and Credit Unions Act (chapter C-4.1)” by “capital shares referred to in section 55 of the Act respecting financial services cooperations (chapter C-67.3)”;

(2) by replacing, in paragraph 1, “permanent” and “savings and credit unions affiliated with a federation belonging to a confederation” by, respectively, “capital” and “credit unions that are members of a federation”;

(3) by replacing, in paragraph 2, “confederation” and “savings and credit unions” by, respectively, “federation” and “credit unions”;

6. Section 271.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph 1, “the issuer” and “\$2,820” by, respectively, “an issuer, other than an investment fund,” and “\$5,000”;

(2) in paragraph 2:

(a) by inserting “, other than an investment fund,” after “paragraph 1”;

(b) by replacing “\$1,409” by “\$2,000”;

(3) by replacing, in paragraph 3, “the issuer” and “\$704” by, respectively, “an issuer” and “and other than an investment fund, \$1,000”;

(4) by replacing “a mutual fund” in paragraph 4 by “an issuer that is an investment fund”;

(5) by replacing “\$142” in paragraph 7 by “\$1,000”;

(6) by adding the following paragraphs at the end:

“(10) at the time of filing an application for a full or partial revocation of a cease trade order, \$2,000;

(11) at the time of filing a geological report, \$1,000.”.

7. Section 271.4 of the Regulation is amended by replacing all occurrences of “\$1,409” by “\$2,000” in subparagraphs 1 and 1.1 of the first paragraph.

8. Section 271.4.1 of the Regulation is amended by replacing “\$1,409” by “\$2,000”.

9. The Regulation is amended by inserting the following after section 274.4.1:

“**271.4.2.** A fee of \$2,000 is payable at the time an information circular is filed by an issuer other than an investment fund in the context of a special meeting of security holders to be held to consider the approval of a going private transaction, reorganization, merger, arrangement, or a similar business combination.”.

10. Section 271.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph 1, “mutual fund dealer or a scholarship dealer” by “investment dealer, a mutual fund dealer or a dealer with a restricted practice”;

(2) by replacing paragraph 1.1 by the following:

“(1.1) at the time of an application for registration as a dealer with a restricted practice, \$10,000;”

(3) in paragraph 2:

(a) by deleting subparagraph *a*;

(b) by deleting, in subparagraph *b*, “of an investment dealer if they are not a member such a self-regulatory organization, or”;

by inserting “to which the Authority has delegated the provisions concerning registration,” after “regulatory organization”;

(c) by deleting, in subparagraph *d*, “of a mutual fund dealer or”;

(4) by replacing paragraphs 2.1 and 3 by the following:

“(2.1) at the time of an application for registration as chief compliance officer or ultimate designated person of an adviser, an investment fund manager, a dealer with a restricted practice, an exempt market dealer, or a scholarship plan dealer, \$516;

(3) on December 31 of each year, in the case of an investment dealer:

(a) \$516;

(b) \$61, for each representative registered at that date, other than those who ceased their activity;

(c) \$26, for each establishment, an establishment being a location where a registered dealer carries on its activities.”;

(5) by replacing paragraph 4.1. by the following:

“(4.1) on December 31 of each year, \$55 in the case of a mutual fund dealer and \$219 in the case of a scholarship plan dealer for each representative registered at the end of the financial year, excluding those who ceased their activity.”;

(6) by replacing “\$421” in subparagraph *b* of paragraph 6 by “\$516”;

(7) by deleting paragraph 8;

(8) by replacing “\$690” in paragraph 11 by “\$1,500”;

11. Section 271.5.1 of the Regulation is revoked.

12. Section 271.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph 1 by the following:

“(1) at the time of an application for an exemption from a requirement under the Securities Act, \$2,000;

(2) by replacing “\$704” in paragraph 1.1 by “\$2,000”;

(3) by inserting the following after paragraph 1.1:

“(1.1.1) at the time of an application for an exemption from recognition to carry on any of the activities engaged in by a person referred to in section 169 of the Act, \$50,000;

(1.1.2) at the time of an application for an exemption from all requirements under one or more regulations made under the Act by a person referred to in section 169 of the Act, \$10,000.”;

(4) by inserting the following after paragraph 4:

“(4.1) at the time of filing an application for recognition to carry on any of the activities engaged in by a person referred to in section 169 of the Act, \$100,000.”;

(5) by adding the following after paragraph 6:

“(7) at the time of filing the notice referred to in subsection 8.18(5) or 8.26(5) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) or the notice referred to in subsection 4(3) or (4) of Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers (chapter V-1.1, r. 10.1), \$3,000.”;

(8) at the time of an application for a full or partial revocation of a cease trade order, \$2,000.”.

13. The Regulation is amended by inserting the following after section 271.6:

“**271.6.1.** Fees of \$2,000 are payable at the time of a pre-filing.

For the purposes of the first paragraph, “pre-filing” means a consultation with the Authority for a prospectus filing or for an application, initiated before the filing of the prospectus or the application, as the case may be, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular or proposed offering or to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter, as the case may be.

The fee prescribed by this section is deducted from the fee payable at the time of filing the related prospectus or the related application. If the filing does not occur, the fee prescribed in the first paragraph is not refunded.”.

14. The Regulation is amended by inserting the following after section 271.12:

“**271.12.1.** The following fees are payable by a recognized stock exchange by 31 March of each year based on its market share in Canada for the 1 January to 31 December period preceding that 30 March:

(1) \$22,500 where such market share is less than 5%;

(2) \$37,500 where such market share is 5% and more and less than 15%;

(3) \$101,250 where such market share is 15% and more and less than 25%;

(4) \$206,250 where such market share is 25% and more and less than 50%;

(5) \$300,000 where such market share is 50% and more and less than 75%;

(6) \$375,000 where such market share is 75% and more.

For the purposes of the first paragraph, “Canadian trading share” means, in relation to a recognized stock exchange, the average of the following for the 1 January to 31 December period referred to in the first paragraph:

(a) its share of the total dollar values of trades of securities listed on a Canadian stock exchange;

(b) its share of the total trading volume of securities listed on a Canadian stock exchange;

(c) its share of the total number of trades of securities listed on a Canadian stock exchange.

If two or more recognized stock exchanges belong to the same group, the fee prescribed by section 271.12.1 must be calculated as if the stock exchanges are a single entity and each recognized stock exchange is solidarily liable for payment of the fee.

The payment of the fees referred to in the first paragraph must be accompanied by the form provided in Schedule XX.

“**271.12.2.** A recognized stock exchange that is exempt from the Act must, by 31 March of each year, pay a fee of \$7,500.

“**271.12.3.** A parallel trading system that is registered as a dealer under the Act must pay a fee of \$10,000 by 31 March of each year.

“**271.12.4.** Costs of \$120 an hour per inspector are payable by the dealer, adviser, investment fund manager, representative or investment fund within 30 days from the date of the statement of fees of the Authority for the preparation of an inspection, the inspection itself and follow-up on the recommendations.

“**271.12.5.** The investigation costs referred to in section 212 of the Act are \$120 an hour per investigator.

“**271.12.6.** The fees and costs payable under this chapter are adjusted on 1 January of each year in accordance with the rate of increase of the overall consumer price index for Canada for the period ending on 30 September of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a dollar fraction lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a dollar fraction that is equal to or greater than \$0.50.

The result of the annual adjustment is published, without delay, in Part 1 of the *Gazette officielle du Québec* and the Bulletin of the Authority by the Authority.”

15. Section 271.13 of the Regulation is amended by inserting “per issuer” after “\$5,000”.

16. The Regulation is amended by inserting the following after section 271.13:

“**271.13.1.** Any issuer or firm underwriter who contravenes subsections 6.1(2) and 6.2(2) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) for failure to file a report of exempt distribution is liable to an administrative monetary penalty of \$100 per report for each business day during which such failure occurs, to a maximum amount of \$5,000 per issuer or firm underwriter, as the case may be, during any given fiscal year of the Authority.”

17. The Regulation is amended by inserting the following Schedule XX:

“SCHEDULE XX
FEES - RECOGNIZED STOCK EXCHANGE

(s. 271.12.1)

Name of recognized stock exchange: _____

Year of application (as of 2026): _____

1. Fees for the year of application

The recognized stock exchange must indicate its market share in Canada for the specified period:

Description of market share in Canada	% (to be indicated by the stock exchange)
Line 1: share of the total dollar values of trades of securities listed on a Canadian stock exchange	
Line 2: share of the total trading volume of securities listed on a Canadian stock exchange	
Line 3: share of the total number of trades of securities listed on a Canadian stock exchange	
Line 4: average of Lines 1, 2 & 3 above	
Line 5: based on the average calculated on Line 4, the recognized stock exchange must pay the fee indicated in the corresponding column of the table below:	
Market share in Canada of less than 5% during the specified period	\$22,500
Market share in Canada of 5% and more and less than 15% during the specified period	\$37,500
Market share in Canada of 15% and more and less than 25% during the specified period	\$101,250
Market share in Canada of 25% and more and less than 50% during the specified period	\$206,250
Market share in Canada of 50% and more and less than 75% during the specified period	\$300,000
Market share in Canada of 75% and more during the specified period	\$375,000

2. Total fee payable: _____ ”

18. This Regulation comes into force on 22 June 2026.

107980



Draft Regulation

Derivatives Act
(chapter I-14.01)

Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives — Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives, appearing below, may be made by the Government on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation amends the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives (chapter I-14.01, r. 2) in order to determine the cost per inspector payable by a market participant, lower the fees payable by dealers, advisers and representatives, amend the fees payable in the case of an exemption under section 86 of the Derivatives Act, impose fees to the regulated entities and reporting counterparties concerned, provide for the indexation, on 1 January of each year, of the costs and fees payable according to the rate of increase in the Consumer Price Index for Canada and prescribe that the result of that indexation is published in the *Gazette officielle du Québec*.

The draft Regulation will impact the enterprises subject to the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives in view of the changes to the fees payable to the Autorité des marchés financiers.

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordinator, développement législatif et réglementaire, Direction principale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, Ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4; telephone: 418 646-7466; email: Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Any person wishing to comment on the draft Regulation is requested to submit written comments within the 45-day period to Jean-Hubert Smith-Lacroix at the above contact information.

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 174, pars. (4) and (5)).

1. The Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives (chapter I-14.01, r. 2) is amended by adding the following before section 1:

“**0.1** Costs of \$120 per hour per inspector are payable by a market participant within 30 days from the date of the statement of fees of the Authority for the preparation of an inspection, the inspection itself and the follow-up on the recommendations.”

2. Section 4 of the Regulation is amended by replacing “\$7,047” by “\$100,000”.

3. Section 5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs 1 to 3 by the following:

“(1) at the time of an application for registration as an adviser, \$2,071;

(2) at the time of an application for registration as a representative of an adviser, \$516;

(3) on 31 December of each year:

(a) in the case of a dealer, \$518;

(b) for each of its representatives registered on that date other than those who ceased their activity, \$61;

(c) for each of its establishments, \$26, an establishment being a location where the registered dealer carries on its activities;

(2) by replacing “\$704” in paragraph 7 by “\$1,500”.

4. Section 6 of the Regulation is revoked.

5. Section 9 of the Regulation is replaced by the following:

“**9.** The following fees are payable at the time of an application for an exemption under section 86 of the Act:

(1) at the time of an application for an exemption from the requirement under section 12 of the Act, \$50,000, except at the time of an application for an exemption from the requirement to be recognized as an exchange by a derivatives trading facility, \$15,000;

(2) at the time of an application for an exemption from all the requirements set out in one or more regulations made under the Act, \$10,000;

(3) at the time of any other application for an exemption from one or more requirements under the Act or a regulation, \$2,000.”

6. The Regulation is amended by inserting the following after section 11:

“**12.** The following fees are payable by a regulated entity no later than 31 March of each year:

(1) \$375,00 in the case of a regulated entity recognized as an exchange, and \$7,500 where it is exempt from such recognition.

(2) \$150,000 in the case of a regulated entity recognized as a clearing house, \$50,000 in the case where it is recognized as a clearing house, but the Authority is reliant on the home regulator of the entity to primarily provide supervision of the entity’s activities, and \$5,000 in the case where it is exempt from recognition as a clearing house;

(3) \$25,000 in the case of a regulated entity recognized as a trade repository;

(4) \$10,000 in the case of a regulated entity recognized as a published market.

“**13.** A fee corresponding to the average quarterly notional amount outstanding for the applicable derivatives fee year payable by a fee payer is:

(1) \$0 where the average quarterly notional amount is less than \$3,000,000,000;

(2) \$1,500 where the average quarterly notional amount is \$3,000,000,000 and more and less than \$7,500,000,000;

(3) \$3,750 where the average quarterly notional amount is \$7,500,000,000 and more and less than \$15,000,000,000;

(4) \$7,500 where the average quarterly notional amount is \$15,000,000,000 and more and less than \$50,000,000,000;

(5) \$25,000 where the average quarterly notional amount is \$50,000,000,000 and more and less than \$100,000,000,000;

(6) \$50,000 where the average quarterly notional amount is \$100,000,000,000 and more and less than \$300,000,000,000;

(7) \$100,000 where the average quarterly notional amount is \$300,000,000,000 and more and less than \$500,000,000,000;

(8) \$225,000 where the average quarterly notional amount is \$500,000,000,000 and more and less than \$1,000,000,000,000;

(9) \$375,000 where the average quarterly notional amount is \$1,000,000,000,000 and more and less than \$4,000,000,000,000;

(10) 675,000 where the average quarterly notional amount is \$4,000,000,000,000 and more and less than \$10,000,000,000,000;

(11) \$950,000 where the average quarterly notional amount is \$10,000,000,000,000 and more.

For the purposes of this section and section 14, a person is a fee payer in respect of a derivatives fee year when the following two conditions are met:

(1) for any derivative in respect of which a transaction occurred during the derivatives fee year, the person was a reporting counterparty as defined in Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1);

(2) the person was neither a recognized clearing house nor exempted by the Authority from the requirement to be recognized as a clearing house.

For the purposes of this section and section 14, the term “transaction” has the meaning given to it in section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.

For the purposes of this section and section 14, the term “derivatives fee year” means a one-year period commencing on 1 January and ending on 31 December of the current year.

“**14.** For the purposes of section 13, a fee payer’s average quarterly notional amount outstanding for the derivatives fee year is determined with regard to each derivative required to be reported under Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting for which the fee payer is a counterparty and is calculated as follows:

(1) for each quarter of the derivatives fee year, by determining the notional amount of the fee payer's outstanding positions as at the end of the last day of the quarter for derivatives reported under Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting, referenced in the currency of the outstanding position as reported under that regulation;

(2) by determining the notional amount referred to in subparagraph 1 for each currency, for all quarter-ends of the derivatives fee year;

(3) for each amount determined under subparagraph 2 in respect of each currency, other than the Canadian dollar, by calculating the Canadian dollar equivalent using the daily exchange rate for the last business day of the derivatives fee year as posted on the Bank of Canada website;

(4) by adding the amount determined under subparagraph 2 in respect of the Canadian dollar and the total Canadian dollar equivalent determined under subparagraph (3);

(5) by dividing the total determined under subparagraph 4 by four to obtain the fee payer's average quarterly notional amount outstanding for the derivatives fee year.

The payment required from a fee payer under section 13 in respect of a derivatives fee year must be made by the fee payer not more than 90 days after the end of the derivatives fee year.

Despite subparagraph 3 of the first paragraph, if the notional amount of an outstanding position is denominated in a currency for which the Bank of Canada does not post a daily exchange rate, the fee payer may calculate the Canadian dollar equivalent required under subparagraph (3) using the exchange rate posted by another central bank.

“15. The fees and costs payable are adjusted on 1 January of each year in accordance with the rate of increase of the overall consumer price index for Canada for the period ending on 30 September of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a dollar fraction lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a dollar fraction that is equal to or greater than \$0.50.

The result of the annual adjustment is published, without delay, in Part 1 of the *Gazette officielle du Québec* and the Bulletin of the Authority by the Authority.”

7. This Regulation comes into force on 22 June 2026.

107981



6.2.2 Publication

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Aucune information.

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CHOUC, OLIVIER PIERRE-ALIX	COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2026-IC-1016340	2026-03-05	100,00 \$
DRYSDALE, JANET	COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2026-IC-1016341	2026-03-05	100,00 \$
THOMPSON, JAMES P.	COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2026-IC-1016343	2026-03-05	100,00 \$

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

CHITOGEX INC

Le 5 septembre 2025

CHITOGEX INC (l'« émetteur »)

LEVÉE PARTIELLE

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (le « décideur ») le 6 juin 2025.
2. L'émetteur a déposé une demande auprès du décideur le 7 juillet 2025 en vue d'obtenir une levée partielle de l'interdiction d'opérations (la « demande »).

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (Décision 2016-PDG-0080, 2016-05-18) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par l'émetteur :

3. L'émetteur est constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
4. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
5. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada.
6. L'émetteur a autorisé un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale (les « actions ordinaires »), dont 83 129 520 sont émises et en circulation en date des présentes.

7. Les actions ordinaires sont inscrites sur la Bourse des valeurs canadienne (la « bourse ») sous le symbole CHGX. La négociation des actions ordinaires est suspendue en vertu de l'interdiction d'opération.
8. L'interdiction d'opérations est entrée en vigueur en raison du fait que l'émetteur n'a pas déposé ses documents annuels pour l'exercice terminé le 31 janvier 2025 (ensemble, les « documents initiaux non déposés »), en vertu de la législation.
9. Suivant l'émission de l'interdiction d'opérations, l'émetteur a omis de déposer ses documents intermédiaires pour la période se terminant le 30 avril 2025 (avec les documents initiaux non déposés, les « documents non déposés »), en vertu de la législation.
10. L'émetteur a déposé auprès du décideur la demande pour permettre un placement privé de débentures garanties et convertibles en unités au choix du détenteur à un prix minimum de \$0.005 par unité (les « débentures ») pour un montant global de 300 000 \$ (le « placement ») et permettre la signature d'une lettre d'intention pour une potentielle opération de prise de contrôle inversée avec une tierce partie indépendante (la « lettre d'intention »). Chaque unité (une « unité ») sera composée d'une action ordinaire de l'émetteur et un bon de souscription donnant droit à son porteur d'acquérir une action au prix de \$0.05 pendant 24 mois à compter de la date d'émission des unités, le cas échéant.
11. L'émetteur a l'intention de se prévaloir des dispenses de prospectus prévues à l'article 2.3 (Investisseur qualifié) et à l'article 2.5 (Parents, amis et partenaires) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 pour réaliser le placement.
12. Le placement constituera une opération entre personnes apparentées en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 et l'émetteur compte se prévaloir de la dispense de l'obligation d'évaluation formelle prévue à l'article 5.5 b) ainsi que la dispense de l'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 5.7 1) (e).
13. L'émetteur prévoit appliquer le produit du placement comme suit :

	Utilisation du produit du placement	Montant approximatif (CAD\$)
1.	Préparation, vérification, révision et dépôt des documents non déposés	100 000
2.	Frais liés à la réalisation du placement (frais juridiques, frais de personnel)	50 000
3.	Frais directement liés à l'obtention d'une levée partielle, puis d'une levée totale de l'interdiction d'opérations et autres frais et dépenses divers liés à ce qui précède (frais juridiques, frais de personnel)	35 000
4.	Comptes fournisseurs urgents (y compris les frais de bourse et d'agent de transfert)	85 000
5.	Frais généraux et administratifs	30 000
	TOTAL:	300 000

14. Le but du placement est de lever des capitaux suffisants pour préparer et déposer les documents non déposés pour ensuite demander et obtenir une levée totale de l'interdiction d'opérations.

15. Une levée partielle de l'interdiction d'opérations est nécessaire pour réaliser le placement et signer la lettre d'intention et une approbation de la bourse est nécessaire pour le placement.
16. Une fois le placement et le dépôt des documents non déposés et des documents d'information continue requis effectués, l'émetteur demandera au décideur une levée totale de l'interdiction d'opérations.
17. L'émetteur diffusera un communiqué de presse et une déclaration de changement important, le cas échéant, aux moments suivants :
 - dès le prononcé de la présente décision;
 - à la signature de la lettre d'intention;
 - à la clôture du placement (ou la clôture de chaque tranche du placement).

Décision

1. Le décideur estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
2. La décision du décideur en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations uniquement pour permettre le placement et la signature de la lettre d'intention, à la condition qu'avant la clôture du placement, l'émetteur :
 - a) fournisse à chaque souscripteur une copie de l'interdiction d'opérations et une copie de la présente décision;
 - b) obtienne de chaque souscripteur une confirmation signée et datée indiquant que les titres de l'émetteur (y compris les débetures émises dans le cadre du placement) demeureront assujettis à l'interdiction d'opérations, et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par l'émetteur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement.
3. La présente décision deviendra caduque à la date la plus rapprochée, soit 90 jours après la date de son prononcé ou à la clôture du placement.
4. La présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1056339

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ ÉCHELONNÉES 1 5 ANS CIBC	2026-03-11	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ ÉCHELONNÉES 1 5 ANS CIBC		
FONDS DE RENDEMENT D' ACTIONS STRUCTURÉ CIBC		
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2028 CIBC		
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2029 CIBC		
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2030 CIBC		
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2031 CIBC		
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2028 CIBC		
FONDS DE RENDEMENT WARATAH	2026-03-16	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-17	Ontario
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS – DEVISES NEUTRES		
FONDS FIDELITY ALTERNATIF MULTISTRATÉGIES – ÉQUILIBRE		
FONDS FIDELITY ALTERNATIF OBLIGATIONS		
FONDS FIDELITY FNB TOUTES ACTIONS CANADIENNES		
FONDS FIDELITY VALEUR MONDIALE – CONCENTRÉ		
GROUPE AECON INC.	2026-03-17	Ontario
JPMORGAN INCOME ACTIVE ETF	2026-03-11	Colombie-Britannique

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
-------------------	--------------	---	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
BSR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST		2026-03-11	Ontario
ELEMENT FLEET MANAGEMENT CORP. (FORMERLY ELEMENT FINANCIAL CORPORATION)		2026-03-12	Ontario
FNB INGÉNIEUX D' ACTIONS À RENDEMENT AMÉLIORÉ MANUVIE	2026-03-13		Ontario
FNB INGÉNIEUX D' ACTIONS AMÉRICAINES À RENDEMENT AMÉLIORÉ MANUVIE			
FNB INGÉNIEUX D' OBLIGATIONS MONDIALES MANUVIE			
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MANUVIE			
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ MANUVIE			
PORTEFEUILLE FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES MONDIAUX MANUVIE			
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT MANUVIE			
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-12		Ontario
PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X	2026-03-11		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MIDDLEFIELD MUTUAL FUNDS LIMITED	2026-03-16		Ontario
CATÉGORIE REVENU PLUS MIDDLEFIELD			
CATÉGORIE DE DIVIDENDES ACTIVENERGY MIDDLEFIELD			
FONDS D'OCCASIONS AMÉRICAINES MANUVIE	2026-03-17		Ontario
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE BASE MANUVIE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MANUVIE			
FIDUCIE PRIVÉE REVENU FIXE DE SOCIÉTÉS MANUVIE			
CATÉGORIE DE DIVIDENDES ACTIVENERGY MIDDLEFIELD	2026-03-16		Ontario
MIDDLEFIELD INCOME PLUS CLASS			
CATÉGORIE FIDELITY EXPANSION CANADA	2026-03-12		Ontario
CATÉGORIE FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMÉRIQUE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE FIDELITY VISION STRATÉGIQUE ^{MC}			
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE			
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES ^{MC}			
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES – DEVISES NEUTRES ^{MC}			
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE ET VALEUR MONDIALES			
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES			
FNB DU FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION	2026-03-12		Ontario
GESTION PRIVÉE DU FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS ^{MD} CANADA	2026-03-12		Ontario
FONDS FIDELITY EXPANSION CANADA			
FONDS FIDELITY GRAND CAPITALISATION			
FONDS FIDELITY POTENTIEL CANADA			
FONDS FIDELITY CANADA			
GESTION PRIVÉE DU FONDS FIDELITY FRONTIÈRE NORD ^{MD}			
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES DE GESTION PRIVÉE DU			
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES			
FONDS FIDELITY ACTIONS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
AMÉRICAINES DE FONDS FIDELITY MARCHÉS ÉMERGENTS FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES – CONCENTRÉ FONDS FIDELITY POTENTIEL MONDIAL FONDS FIDELITY MICROCAPITALISATIONS MONDIALES FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES+ FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTÉ MONDIAUX FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ TACTIQUE FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ TACTIQUE – DEVISES NEUTRES PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU MONDIAL PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE MONDIALE FONDS FIDELITY TITRES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ – DEVISES NEUTRES FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES – DEVISES NEUTRES FONDS FIDELITY REVENU STRATÉGIQUE FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE QUALITÉ MULTISECTORIELLES FONDS FIDELITY FNB ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ FONDS FIDELITY FNB			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À COURT TERME			
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL OBLIGATIONS CANADIENNES – APPROCHE SYSTÉMATIQUE			
FONDS FIDELITY VALEUR MONDIALE À POSITIONS LONGUES/COURTES			
FONDS FIDELITY ALTERNATIF À POSITIONS LONGUES/COURTES			
FONDS FIDELITY ALTERNATIF MARCHÉ NEUTRE			
FONDS FIDELITY OCCASIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	2026-03-12		Ontario
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MAWER	2026-03-16		Alberta
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE MOYENNES CAPITALISATIONS MAWER			
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES MAWER			
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MAWER			
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES MAWER			
FONDS D'ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS MAWER			
FONDS D'ACTIONS MONDIALES MAWER			
FONDS ÉQUILIBRÉ AVANTAGE FISCAL MAWER			
FONDS ÉQUILIBRÉ MAWER			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MAWER			
FONDS INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MAWER			
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MAWER			
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS MAWER			
FONDS NOUVEAU DU CANADA MAWER			
MAWER GLOBAL CREDIT OPPORTUNITIES FUND			
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION	2026-03-12		Ontario
FONDS FIDELITY ALTERNATIF MULTISTRATÉGIES – ACTIONS			
FONDS FIDELITY MARCHANDISES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVISES NEUTRES	2026-03-13		Ontario
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-12		Ontario
FONDS FIDELITY OCCASIONS MARCHÉS ÉMERGENTS			
FONDS FIDELITY OCCASIONS MONDIALES À POSITIONS LONGUES/COURTES			
FONDS FIDELITY TITRES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS			
FONDS FIDELITY TITRES			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS – DEVICES NEUTRES			
GIANT MINING CORP. - FORMERLY MAJUBA HILL COPPER CORP.	2026-03-17		Colombie-Britannique
GLOBAL ATOMIC CORPORATION	2026-03-12		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-02-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-02-27	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-02-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-02-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-03	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-03	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-03	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-03	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-05	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-09	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-09	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-03	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-03	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-03	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-03	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-04	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-04	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-04	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-04	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-04	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-04	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-04	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-06	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-09	2024-06-27
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-02-27	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-02-27	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-02-27	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-02	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-02	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-02	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-03	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-03	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-03	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-03	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-03	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-03	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
CARS AND PARS PROGRAMME	2026-03-03	2025-10-23

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
CARS AND PARS PROGRAMME	2026-03-04	2025-10-23
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE	2026-03-04	2025-03-06
KRAKEN ROBOTICS INC.	2026-03-05	2025-08-07
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-04	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-04	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-04	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-04	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-04	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-04	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-04	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-04	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-06	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-06	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-06	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-06	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-06	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-06	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-09	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-02	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-02	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-02	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-02	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-04	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-04	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-04	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-06	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-09	2024-09-09
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2026-03-02	2026-02-25

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et

fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ABBVIE INC.	2026-03-04	55 238 071 \$
ALPHABET INC.	2026-02-13	506 435 640 \$
ALPHABET INC.	2026-02-13	214 347 314 \$
ALUULA COMPOSITES INC.	2026-02-24	14 102 468 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2026-03-05 au 2026-03-12	7 034 582 \$
AU GOLD CORP.	2026-03-11	2 000 000 \$
AUMEGA METALS LTD	2026-03-05	5 351 686 \$
AZINCOURT ENERGY CORP.	2026-03-13	2 196 500 \$
BANK JULIUS BAER & CO. LTD. , GUERNSEY BRANCH	2026-03-03	2 552 620 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-04	3 250 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-04	3 320 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-03	3 400 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-03	1 368 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-13	3 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2 803 785 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-12	2 075 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-10	2 200 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2 790 665 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	7 715 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-10	2 781 235 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-12	2 075 000 \$
BCP ASIA III FEEDER L. P.	2026-02-27	6 821 000 \$
BLACKROCK EUROPE PROPERTY FUND V SCSP SIF	2026-03-06	11 177 641 \$
BLACKSTONE CAPITAL OPPORTUNITIES FEEDER FUND V LP	2026-02-20	30 800 250 \$
BRIDLEVIEW RESIDENCES CONDO TRUST	2026-03-03 au 2026-03-06	1 110 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BROOKFIELD PRIVATE EQUITY FUND (CANADA)	2026-03-02	16 896 345 \$
BURLINGTON NORTHERN SANTE FE LLC	2025-12-05	37 164 910 \$
CANADIAN COPPER INC.	2026-03-06	2 355 566 \$
CASTLEBAR CAPITAL CORP.	2026-02-25	150 000 \$
CAT STRATEGIC METALS CORPORATION	2026-01-30	495 000 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-02	927 314 \$
CFT CLEAR FINANCE TECHNOLOGY CORP.	2026-03-02	615 960 \$
CHIP DATA CENTERS INC.	2026-03-02	1 078 300 \$
CVW SUSTAINABLE ROYALTIES INC.	2026-03-02	50 000 001 \$
DÉFENSE THERAPEUTIQUE INC.	2026-03-06	10 020 001 \$
EMERGE COMMERCE LTD.	2026-03-06	2 700 000 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2026-03-09	151 620 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-03-09	2 416 314 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ESPRESSO INCOME TRUST	2026-03-06	1 020 200 \$
FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL	2026-02-19	54 587 537 \$
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2026-01-30	7 241 752 \$
GREENBRIAR EQUITY FUND VII, L. P.	2026-02-20	342 225 \$
GREENBRIAR EQUITY FUND VII, L. P.	2026-02-24	48 320 600 \$
GROUP ELEVEN RESOURCES CORP.	2026-03-11	12 000 825 \$
HARBOUR FIRST MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2026-03-06	3 543 155 \$
HIGHLAND EUROPE TECHNOLOGY GROWTH VI LIMITED PARTNERSHIP	2026-02-27	207 896 400 \$
IMMERVISION INC.	2026-02-20 au 2026- 02-28	1 104 635 \$
INTELLIGENT CITY INC.	2026-03-02	2 920 000 \$
KKR NORTH AMERICA FUND XIV SCSP	2026-02-13	70 792 800 \$
LIFA INVESTISSEMENTS, S.E.C.	2026-03-04	1 325 000 \$
LI-FT POWER LTD.	2026-03-06	6 350 000 \$
LIGHTPATH FIBER ISSUER LLC	2026-03-03	5 815 537 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LSI INDUSTRIES INC.	2026-03-02	5 204 007 \$
MAGNA TERRA MINERALS INC.	2025-08-29 au 2025-09-03	2 120 004 \$
MCAP COMMERCIAL LP	2026-03-04	391 000 000 \$
MORTGAGE COMPANY OF CANADA INC.	2026-03-02	4 688 452 \$
NIO MÉTAUX STRATÉGIQUES INC.	2026-03-06	5 449 975 \$
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2026-03-06	8 202 365 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2026-03-02	45 782 076 \$
OCM AUTO FINANCING FUND LTD.	2026-03-02 au 2026-03-10	2 625 000 \$
ONWARD CO-INVEST L. P.	2026-02-27	68 210 000 \$
OTHERSHIP INC.	2025-05-31	11 343 703 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2026-03-03 au 2026-03-13	631 320 \$
PIER 4 HOLDING LIMITED PARTNERSHIP	2026-02-27	1 332 220 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-02-27	1 225 827 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-03-12	33 145 \$
PULTEGROUPE, INC.	2026-02-20	59 787 966 \$
PUREPOINT URANIUM GROUP INC.	2025-08-29 au 2025-09-05	6 000 138 \$
REPUBLIC OF FRANCE	2026-02-18	374 916 188 \$
REPUBLIC OF PANAMA	2026-02-23	7 118 280 \$
RIWI CORP.	2026-02-27 au 2026-03-10	2 496 666 \$
ROYAL CARIBBEAN CRUISES LTD.	2026-02-27	129 316 760 \$
SAUDI ARABIAN OIL COMPANY	2026-02-02	16 874 303 \$
SDC DIGITAL INFRASTRUCTURE OPPORTUNITY FUND V-A, L. P.	2026-02-26	102 660 000 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2026-03-02 au 2026-03-05	214 604 \$
SG ISSUER	2026-02-10 au 2026-03-10	2 154 850 \$
SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE DES AUTOCHTONES DU CANADA	2025-12-01	2 163 000 \$
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	2026-01-12 au 2026-01-15	105 615 308 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
STAR COPPER CORP.	2026-03-11	7 313 500 \$
THE GOLDMAN SACHS GROUP, INC.	2026-03-05	2 557 300 000 \$
THE KINGDOM OF BELGIUM	2026-02-11	257 776 079 \$
THE WILLIAMS COMPAGNIES, INC.	2026-01-08	179 390 553 \$
THERALASE TECHNOLOGIES INC.	2026-03-10	1 100 000 \$
TPG PARTNERS X, L. P.	2026-02-19	75 328 000 \$
VANADIAN ENERGY CORP.	2026-03-11	1 225 219 \$
WEST MINING CORP.	2026-03-12	632 858 \$
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2026-03-03	2 805 780 \$
WHIRLPOOL CORPORATION	2026-02-27	32 044 132 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANTHEIA FLEX ENHANCED	2024-04-04	1 466 600 \$
AON PRIVATE INVESTMENTS FUND, LP - PRIVATE CREDIT SERIES	2025-12-01 au 2025- 12-31	66 698 405 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ARES STRATEGIC INCOME FUND ICAPITAL OFFSHORE ACCESS FUND SP 1	2025-01-01 au 2025- 12-31	12 210 410 \$
ATLAS ENHANCED FUND, LTD.	2025-01-01 au 2025- 12-31	128 014 701 \$
BENEFIT STREET PARTNERS REAL ESTATE OPPORTUNISTIC DEBT FUND II, LP	2025-01-01 au 2025- 12-31	41 910 000 \$
BLUE OWL GP STAKES VI OFFSHORE INVESTORS LP	2025-01-16 au 2025- 12-18	92 979 067 \$
CHORUS CAPITAL CREDIT FUND IV USD SCSP	2025-06-16 au 2025- 09-30	200 283 683 \$
CRESCENT DIRECT LENDING FUND IV (CANADA) LP	2025-01-01 au 2025- 12-31	383 653 523 \$
CVI CLEAN ENERGY FUND C II LP	2025-08-01 au 2025- 12-01	597 316 \$
DODGE & COX WORLDWIDE FUNDS PLC - GLOBAL STOCK FUND	2025-07-31 au 2025- 12-22	154 000 000 \$
DRAGONEER OPPORTUNITIES FUND VII, L. P.	2025-10-03	143 018 250 \$
EIFFEL ENERGY TRANSITION III	2025-01-01 au 2025- 12-31	14 480 100 \$
EIFFEL TRANSITION INFRASTRUCTURE	2025-01-01 au 2025- 12-31	20 272 140 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FARALLON EQUITY PARTNERS INTERNATIONAL, LTD.	2025-01-01 au 2025-12-31	2 250 458 \$
FICG-GM-I FUND, LP	2025-01-01 au 2025-12-31	132 050 000 \$
FONDS COTE 100 GRANDES CAPITALISATIONS	2025-01-01 au 2025-12-31	54 734 417 \$
FONDS COTE 100 PREMIER	2025-01-01 au 2025-12-31	23 330 418 \$
FONDS COTE 100 REVENU	2025-01-01 au 2025-12-31	6 037 636 \$
FONDS COTE 100 US	2025-01-01 au 2025-12-31	3 301 682 \$
FONDS REIT NYMBUS	2025-01-01 au 2025-12-31	4 603 812 \$
FONDS VAN BERKOM AMÉRICAIN À PETITE CAPITALISATION	2025-05-20 au 2025-12-31	119 351 554 \$
GLAZER ENHANCED OFFSHORE FUND, LTD	2025-02-01 au 2025-04-01	1 439 157 \$
ICAPITAL-BLACKSTONE LIFE SCIENCES V ACCESS FUND, L.P.	2025-01-01 au 2025-12-31	63 690 \$
ICAPITAL-LEXINGTON CAPITAL PARTNERS X OFFSHORE ACCESS FUND, L.P.	2025-01-01 au 2025-12-31	588 183 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ICAPITAL-PIMCO COF IV OFFSHORE ACCESS FUND, L.P.	2025-01-01 au 2025-12-31	527 896 \$
JANUS HENDERSON BIOTECH INNOVATION FUND LIMITED	2025-01-01 au 2025-12-31	10 508 614 \$
KKR K-PEC ICAPITAL OFFSHORE ACCESS FUND SP 1	2025-01-01 au 2025-12-31	14 135 122 \$
PE PREMIER VISTA EQUITY PARTNERS FUND VIII, OFFSHORE L.P.	2025-01-01 au 2025-12-31	258 721 \$
SL PARTNERS VII TECHNOLOGY FUND (OFFSHORE), L.P.	2025-01-01 au 2025-12-31	111 872 \$
SLP VI TECHNOLOGY FUND (OFFSHORE), L.P.	2025-01-01 au 2025-12-31	50 360 \$
STEPSTONE CAPITAL PARTNERS VI, L.P.	2025-12-19	551 240 \$
TT INTERNATIONAL FUNDS PLC - TT EMERGING MARKETS UNCONSTRAINED FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	186 077 \$
WELLINGTON GLOBAL RESEARCH EQUITY FUND	2025-02-28 au 2025-12-17	110 706 377 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

BSR Real Estate Investment Trust (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 27 février 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 11 mars 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 10 mars 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1019466

Element Fleet Management Corp. (formerly Element Financial Corporation) (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 5 mars 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 12 mars 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 11 mars 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1020439

Letko, Brosseau & Associés Inc.
Révision de la décision n° 2025-EPI-1067668

Vu la demande présentée le 18 septembre 2025 à l'Autorité des marchés financiers et la commission des valeurs mobilières de l'Ontario par Letko, Brosseau & Associés Inc. (le « déposant ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (demande sous régime double) permettant de dispenser Letko Brosseau Fonds d'actions de marchés émergents, Letko Brosseau Fonds équilibré, Letko Brosseau Fonds RER équilibré, Letko Brosseau Fonds d'actions canadiennes, Letko Brosseau Fonds d'actions internationales, Letko Brosseau Fonds d'actions d'infrastructures, Letko Brosseau Fonds d'obligations et Letko Brosseau Fonds RER d'obligations (les « fonds ») des exigences suivantes:

- a) paragraphe 15.3(2) et des sous-paragraphes 15.3(4)(c), 15.6(1)(a)(i), 15.6(1)(d)(i), 15.8(2)(a.1) et 15.8(3)(a.1) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »);
- b) paragraphe 15.1.1(a) du Règlement 81-102 et des rubriques 2 et 4 de l'annexe F – *Méthode de classification du risque de placement* du Règlement 81-102;
- c) paragraphe 15.1.1(b) du Règlement 81-102, de la rubrique 4(2)(a) et de la directive (1) de la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 81-101A3 – *Contenu de l'aperçu du fonds* (l'« Annexe 81-101A3 »);
- d) rubriques 10(a) et 10(b) de la partie B de l'Annexe 81-101A1 – *Contenu du prospectus simplifié*;
- e) article 2.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 »);
- f) rubriques 5(1.1), 5(2), 5(3) et 5(4) et la directive (1) de la partie I de l'Annexe 81-101A3 en ce qui concerne l'exigence de se conformer au paragraphe 15.3(2) et aux sous-paragraphes 15.6(1)(a)(i), 15.6(1)(d)(i), 15.8(2)(a.1) et 15.8(3)(a.1) du Règlement 81-102;
- g) article 4.4 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 relativement aux items suivants de l'Annexe 81-106A1 – *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (l'« Annexe 81-106A1 »):
 - i) la rubrique 3.1(7) de la partie B de l'Annexe 81-106A1;
 - ii) les rubriques 4.1(1) (à l'égard de l'exigence de conformité au paragraphe 15.3(2) du Règlement 81-102), 4.1(2), 4.2(1), 4.3(1) et 4.3(2) de la partie B de l'Annexe 81-106A1;

iii) les rubriques 3(1) et 4 de la Partie C de l'Annexe 81-106A1;

Vu la décision n° 2025-EPI-1067668 (la « décision ») prononcée par l'Autorité le 5 novembre 2025 en faveur du déposant;

Vu que la condition b) de la décision indiquant que les informations contenues sous la rubrique « Frais » de la Partie A du prospectus simplifié des fonds fondées sur le ratio de frais de gestion (le « RFG ») de chaque fonds pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024 doivent être accompagnées des informations suivantes : (i) les informations sont basées sur le RFG du fonds pour le dernier exercice clos lorsque ses parts ont été offertes à titre privé; et (ii) le RFG du fonds peut augmenter en raison de l'offre de parts du fonds aux termes du prospectus simplifié;

Vu que la condition b) de la décision devrait plutôt référer aux informations contenues sous la rubrique « Frais du fonds » de l'aperçu de fonds;

Vu que l'utilisation du mauvais terme a conduit à une phrase erronée;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« LESF »), RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LESF;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, le *Règlement 81-101*, le *Règlement 81-102* et le *Règlement 81-106* qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, à moins qu'on ne leur donne une autre définition;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des produits d'investissement et sa recommandation d'accorder la présente décision au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité révisé la décision afin que la condition b) de la décision réfère aux informations contenues sous la rubrique « Frais du fonds » de l'aperçu de fonds.

Fait le 16 mars 2026.

Frédéric Belleau

Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2026-EPI-1021531

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2026-PDG-0010

Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3.
2. Dans la présente décision, on entend par :
 - « Annexe 51-102A1 » : l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*;
 - « dispense de rapports financiers trimestriels » : la dispense prévue à l'article 5 de la présente décision;
 - « émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens du Règlement 51-102;
 - « période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens du Règlement 51-102;
 - « produits des activités ordinaires » : les produits générés dans le cours des activités ordinaires de l'émetteur, établis selon les mêmes principes comptables que ses états financiers annuels;
 - « prospectus préalable de base » : un prospectus préalable de base au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17;
 - « rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102;
 - « Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24;
 - « supplément de prospectus préalable » : un supplément de prospectus préalable au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17;
 - « titre inscrit à la cote » : tout titre d'un émetteur assujéti inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX Inc. ou de CNSX Markets Inc.

Contexte

3. La présente décision a pour objet de dispenser une catégorie déterminée d'émetteurs assujettis de certaines obligations d'information continue pour les périodes de trois et neuf mois. Bien que les états financiers trimestriels servent à fournir des renseignements en temps opportun aux investisseurs, le coût réglementaire et interne de la préparation de rapports aussi fréquents peut, dans le cas de certains émetteurs assujettis, dépasser les avantages obtenus.

Décision

4. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité des marchés financiers octroi les dispenses énoncées ci-dessous, sous réserve des conditions de la présente décision.

Rapports financiers trimestriels de trois et neuf mois

5. Un émetteur assujetti est dispensé de l'obligation, prévue au paragraphe 1 de l'article 4.3 du Règlement 51-102, de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice s'il remplit toutes les conditions suivantes à la fin de la période intermédiaire considérée :
- a) il est émetteur assujetti depuis au moins 12 mois dans au moins un territoire du Canada;
 - b) il est un émetteur émergent;
 - c) il a des titres inscrits à la cote;
 - d) ses produits des activités ordinaires présentés dans ses derniers états financiers annuels audités déposés n'excèdent pas 10 millions de dollars;
 - e) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire, dans lequel il est émetteur assujetti, tous les documents d'information périodique et occasionnelle, qu'il est tenu de déposer dans ce territoire, conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants :
 - i) la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières;
 - iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
 - f) au cours des 12 derniers mois, il a réuni les conditions suivantes :
 - i) il ne s'est vu imposer aucune pénalité ou sanction, notamment aucune restriction au recours à un type de prospectus ou de dispense, par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, à l'exception d'une sanction administrative pécuniaire en cas de dépôt d'un document d'information tardif;
 - ii) il n'a été visé par aucune interdiction d'opérations ou décision similaire dans un territoire du Canada qui n'a pas été révoquée dans les 30 jours suivants;
 - iii) il n'a pas cessé de se prévaloir de la dispense de rapports financiers trimestriels;
 - g) il a publié et déposé un communiqué qui :
 - i) contient la mention suivante : « Le présent communiqué est déposé en vertu de la Décision générale coordonnée 51-933, *Dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents*. », et
 - ii) spécifie la première période intermédiaire pour laquelle il compte se prévaloir de la dispense de rapports financiers trimestriels afin de ne pas déposer de rapport financier intermédiaire et de rapport de gestion intermédiaire correspondant.

Rapport financier intermédiaire

6. L'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels est dispensé de l'obligation, prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 4.3 du Règlement 51-102, de fournir l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et l'information financière comparative de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent.

Transmission du rapport financier et du rapport de gestion intermédiaires

7. L'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels est dispensé de l'obligation d'envoyer un exemplaire du rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion intermédiaire correspondant conformément au paragraphe 3 de l'article 4.6 et au paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102 pour les trimestres visés.

Obligations relatives au rapport de gestion

8. L'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels est dispensé :
- a) de l'obligation, prévue à la rubrique 1.5 de l'Annexe 51-102A1, de fournir de l'information pour chacun des huit derniers trimestres;
 - b) de l'obligation, prévue à la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1, de fournir dans son rapport de gestion annuel une analyse des événements ou éléments ayant eu une incidence sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie au cours du quatrième trimestre, des ajustements de fin d'exercice et autres ajustements, des aspects saisonniers de ses activités et des cessions d'unités d'exploitation;
 - c) de l'obligation, prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A1, de fournir dans son rapport de gestion intermédiaire un commentaire sur l'analyse des résultats trimestriels ainsi qu'une comparaison avec la performance financière de la période comparable de l'exercice précédent.
9. L'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels peut satisfaire à l'instruction iv de la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 en intitulant ses faits saillants semestriels « Rapport de gestion intermédiaire – Faits saillants semestriels ».

Autres restrictions

10. L'émetteur assujetti cesse de se prévaloir de la dispense de rapports financiers trimestriels dans les cas suivants :
- a) il change la date de clôture de son exercice;
 - b) il dépose un prospectus préalable de base.
11. Il est interdit à l'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels de déposer un supplément de prospectus préalable ou de placer des titres au moyen d'un supplément de prospectus préalable existant.
12. Les dispenses consenties en vertu de la présente décision ne s'appliquent pas aux obligations d'information relatives au rapport financier intermédiaire et au rapport de gestion intermédiaire correspondant prévues par les dispositions suivantes :

- a) la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*;
- b) la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;
- c) la rubrique 19 de l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat*;
- d) la rubrique 21 de l'Annexe 62-104A2, *Note d'information relative à une offre publique de rachat*.

13. Pendant la période de placement des titres, il est interdit à l'émetteur assujetti qui dépose un prospectus simplifié de se prévaloir des dispenses prévues par la présente décision.

Date d'entrée en vigueur

14. La présente décision prend effet le 19 mars 2026.

Fait le 12 mars 2026.

Yves Ouellet
Président directeur-général

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
CENTR BRANDS CORP.	2026-02-28
CIZZLE BRANDS CORPORATION	2026-01-31
DEEPSPATIAL INC.	2024-09-30
ENGHOUSE SYSTEMS LIMITED	2026-01-31
FUTURE MINERAL RESOURCES INC.	2026-01-31
GURU ORGANIC ENERGY CORP.	2026-01-31
HIGH TIDE INC.	2026-01-31
ORACLE CORPORATION	2026-02-28
SYSTÈMES HAIVISION INC.	2026-01-31
TUDOR GOLD CORP.	2025-12-31
VIZSLA SILVER CORP.	2026-01-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADENTRA INC. (FORMERLY, HARDWOODS DISTRIBUTION INC.)	2025-12-31
AGT FOOD AND INGREDIENTS INC. (FORMERLY, ALLIANCE GRAIN TRADERS INC.)	2025-12-31
ALVOPETRO ENERGY LTD.	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
ARIS MINING CORPORATION	2025-12-31
ASCEND WELLNESS HOLDINGS, INC.	2025-12-31
B2GOLD CORP.	2025-12-31
BALLARD POWER SYSTEMS INC.	2025-12-31
BIRCHCLIFF ENERGY LTD.	2025-12-31
BONTERRA ENERGY CORP.	2025-12-31
BROOKFIELD CORPORATION	2025-12-31
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION	2025-12-31
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	2025-12-31
BSR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
CARDINAL ENERGY LTD.	2025-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2025-12-31
COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE	2025-12-31
ENSIGN ENERGY SERVICES INC.	2025-12-31
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2025-12-31
FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2025-12-31
FONDS CONCENTRÉ PEMBROKE	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN PEMBROKE INC.	2025-12-31
---	------------

FONDS DE CROISSANCE CANADIEN PEMBROKE	2025-12-31
---------------------------------------	------------

FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL PEMBROKE	2025-12-31
--	------------

FONDS DE DIVIDENDES ET DE CROISSANCE PEMBROKE	2025-12-31
---	------------

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CANADIEN NET	2025-12-31
--	------------

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2025-12-31
-----------------------------------	------------

FONDS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS PEMBROKE	2025-12-31
--	------------

FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN PEMBROKE	2025-12-31
---------------------------------------	------------

FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS PEMBROKE	2025-12-31
--	------------

FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN PEMBROKE	2025-12-31
-----------------------------------	------------

FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL PEMBROKE	2025-12-31
----------------------------------	------------

FONDS IMMOBILIER MONDIAL HAZELVIEW	2025-12-31
------------------------------------	------------

FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE PEMBROKE	2025-12-31
---------------------------------	------------

FOREMOST INCOME FUND	2025-12-31
----------------------	------------

FREEHOLD ROYALTIES LTD.	2025-12-31
-------------------------	------------

GESTION DES COMMUNICATIONS DATA CORP.	2025-12-31
---------------------------------------	------------

HAZELVIEW ALTERNATIVE REAL ESTATE FUND	2025-12-31
--	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

HERITAGE GLOBAL INC.

2025-12-31

ILLUMIN HOLDINGS INC.

2025-12-31

IMPERIAL METALS CORPORATION

2025-12-31

INTER PIPELINE LTD.

2025-12-31

INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORP.

2025-12-31

ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)

2025-12-31

ISHARES 1-10 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES 1-10 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES 1-5 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES 1-5 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)

2025-12-31

ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)

2025-12-31

ISHARES BITCOIN ETF

2025-12-31

ISHARES CANADIAN FINANCIAL MONTHLY INCOME ETF

2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

ISHARES CANADIAN FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES CANADIAN GROWTH INDEX ETF	2025-12-31
-----------------------------------	------------

ISHARES CANADIAN HYBRID CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES CANADIAN REAL RETURN BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CANADIAN SELECT DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES CANADIAN VALUE INDEX ETF	2025-12-31
----------------------------------	------------

ISHARES CHINA INDEX ETF	2025-12-31
-------------------------	------------

ISHARES CONSERVATIVE SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES CONSERVATIVE STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CONVERTIBLE BOND INDEX ETF	2025-12-31
------------------------------------	------------

ISHARES CORE BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-12-31
-------------------------------------	------------

ISHARES CORE CANADIAN 15+ YEAR FEDERAL BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE CANADIAN CORPORATION BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF)	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF)	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE CANADIAN LONG TERM BOND INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE CANADIAN SHORT-MID TERM UNIVERSE BOND INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES CORE CANADIAN UNIVERSE BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-12-31
--	------------

ISHARES CORE EQUITY ETF PORTFOLIO	2025-12-31
-----------------------------------	------------

ISHARES CORE GROWTH ETF PORTFOLIO	2025-12-31
-----------------------------------	------------

ISHARES CORE INCOME BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-12-31
--	------------

ISHARES CORE MSCI ALL COUNTRY WORLD EX CANADA INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE MSCI CANADIAN QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------------	------------

ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE MSCI EMERGING MARKETS IMI INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------	------------

ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE S&P TOTAL U.S. STOCK MARKET INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES CORE S&P TOTAL U.S. STOCK MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE S&P/TSX CAPPED COMPOSITE INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CYBERSECURITY AND TECH INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES DIVERSIFIED MONTHLY INCOME ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES EMERGING MARKETS FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES EQUAL WEIGHT BANC & LIFECO ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES ESG ADVANCED 1-5 YEAR CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES ESG ADVANCED CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES ESG ADVANCED MSCI CANADA INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES ESG ADVANCED MSCI EAFE INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES ESG ADVANCED MSCI USA INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

ISHARES ESG AWARE CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF)	2025-12-31
---	------------

ISHARES ESG AWARE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF)	2025-12-31
---	------------

ISHARES ESG AWARE MSCI CANADA INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES ESG AWARE MSCI EAFE INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES ESG AWARE MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES ESG AWARE MSCI USA INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------------	------------

ISHARES ESG BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-12-31
------------------------------------	------------

ISHARES ESG CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-12-31
---	------------

ISHARES ESG EQUITY ETF PORTFOLIO	2025-12-31
----------------------------------	------------

ISHARES ESG GROWTH ETF PORTFOLIO	2025-12-31
----------------------------------	------------

ISHARES EXPONENTIAL TECHNOLOGIES INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF	2025-12-31
-------------------------------------	------------

ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES FLOATING RATE INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------	------------

ISHARES GENOMICS IMMUNOLOGY AND HEALTHCARE INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES GLOBAL AGRICULTURE INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------------	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

ISHARES GLOBAL CLEAN ENERGY INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES GLOBAL ELECTRIC AND AUTONOMOUS VEHICLES INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES GLOBAL GOVERNMENT BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES GLOBAL HEALTHCARE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES GLOBAL INFRASTRUCTURE INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES GLOBAL MONTHLY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES GLOBAL REAL ESTATE INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------------	------------

ISHARES GLOBAL WATER INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------	------------

ISHARES GOLD BULLION ETF	2025-12-31
--------------------------	------------

ISHARES HIGH QUALITY CANADIAN BOND INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES INDIA INDEX ETF	2025-12-31
-------------------------	------------

ISHARES INTERNATIONAL FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES J.P. MORGAN USD EMERGING MARKETS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES JANTZI SOCIAL INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------	------------

ISHARES JAPAN FUNDAMENTAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES MSCI EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

ISHARES MSCI EMERGING MARKETS EX CHINA INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF	2025-12-31
-----------------------------------	------------

ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES MSCI MIN VOL CANADA INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF	2025-12-31
-------------------------------------	------------

ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES MSCI MIN VOL EMERGING MARKETS INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF	2025-12-31
------------------------------------	------------

ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES MSCI USA MOMENTUM FACTOR INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES MSCI USA QUALITY FACTOR INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES MSCI USA VALUE FACTOR INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES MSCI WORLD INDEX ETF	2025-12-31
------------------------------	------------

ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF	2025-12-31
------------------------------	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES PREMIUM MONEY MARKET ETF	2025-12-31
ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES S&P GLOBAL CONSUMER DISCRETIONARY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES S&P GLOBAL INDUSTRIALS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES S&P U.S. FINANCIALS INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES S&P/TSX 60 INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES S&P/TSX CANADIAN PREFERRED SHARE INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED CONSUMER STAPLES INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED ENERGY INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED FINANCIALS INDEX ETF	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

ISHARES S&P/TSX CAPPED INFORMATION TECHNOLOGY INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED MATERIALS INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED REIT INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED UTILITIES INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P/TSX COMPLETION INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------------	------------

ISHARES S&P/TSX COMPOSITE HIGH DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX ENERGY TRANSITION MATERIALS INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX GLOBAL BASE METALS INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P/TSX GLOBAL GOLD INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES S&P/TSX NORTH AMERICAN PREFERRED STOCK INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P/TSX SMALLCAP INDEX ETF	2025-12-31
------------------------------------	------------

ISHARES SEMICONDUCTOR INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------	------------

ISHARES SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES SILVER BULLION ETF	2025-12-31
----------------------------	------------

ISHARES U.S. AEROSPACE & DEFENSE INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES U.S. HIGH YIELD BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES U.S. SMALL CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES US DIVIDEND GROWERS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES US FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-12-31
JOURNEY ENERGY INC.	2025-12-31
K92 MINING INC.	2025-12-31
KELT EXPLORATION LTD.	2025-12-31
KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	2025-12-31
LABRADOR IRON ORE ROYALTY CORPORATION	2025-12-31
LULULEMON ATHLETICA INC.	2026-02-01
LUNR ROYALTIES CORP.	2025-12-31
MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

MATTR CORP.	2025-12-31
-------------	------------

MCEWEN INC., FORMERLY MCEWEN MINING INC.	2025-12-31
--	------------

MEDICAL FACILITIES CORPORATION	2025-12-31
--------------------------------	------------

MORIEN RESOURCES CORP.	2025-12-31
------------------------	------------

NEURONETICS, INC.	2025-12-31
-------------------	------------

NORTH AMERICAN CONSTRUCTION GROUP LTD.	2025-12-31
--	------------

NORTH GROWTH BALANCED FUND	2025-12-31
----------------------------	------------

NORTH GROWTH CANADIAN EQUITY FUND	2025-12-31
-----------------------------------	------------

NORTH GROWTH U.S. EQUITY ADVISOR FUND	2025-12-31
---------------------------------------	------------

NORTHVIEW RESIDENTIAL REIT	2025-12-31
----------------------------	------------

ONTARIO POWER GENERATION INC.	2025-12-31
-------------------------------	------------

ORION DIGITAL CORP.	2025-12-31
---------------------	------------

RED MOUNTAIN VENTURES LIMITED PARTNERSHIP	2024-04-30
---	------------

RICHARDS GROUP INC.	2025-12-31
---------------------	------------

SERVICES IMMOBILIERS BRIDGEMARQ INC.	2025-12-31
--------------------------------------	------------

SIR ROYALTY INCOME FUND	2025-12-31
-------------------------	------------

SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
---	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

SNDL INC.	2025-12-31
-----------	------------

SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2025-12-31
--	------------

SOLITARIO RESOURCES CORP.	2025-12-31
---------------------------	------------

SOUTH BOW CORPORATION	2025-12-31
-----------------------	------------

SPROTT PHYSICAL COPPER TRUST	2025-12-31
------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL GOLD AND SILVER TRUST	2025-12-31
---------------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2025-12-31
----------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL PLATINUM AND PALLADIUM TRUST	2025-12-31
--	------------

SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2025-12-31
------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	2025-12-31
-------------------------------	------------

STRATHCONA RESOURCES LTD.	2025-12-31
---------------------------	------------

SUPERIOR PLUS CORP.	2025-12-31
---------------------	------------

SWISS WATER DECAFFEINATED COFFEE INC.	2025-12-31
---------------------------------------	------------

TELESAT CORPORATION	2025-12-31
---------------------	------------

TERRASCEND CORP.	2025-12-31
------------------	------------

THE DESCARTES SYSTEMS GROUP INC.	2026-01-31
----------------------------------	------------

TREE ISLAND STEEL LTD.	2025-12-31
------------------------	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST 2025-12-31

TUCOWS INC. 2025-12-31

TUDOR GOLD CORP. 2025-12-31

TWC ENTERPRISES LIMITED 2025-12-31

VERANO HOLDINGS CORP 2025-12-31

VERSAMET ROYALTIES CORPORATION (PREVIOUSLY SANDBOX ROYALTIES CORP.) 2025-12-31

VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC. 2025-12-31

VISTA GOLD CORP. 2025-12-31

WESDOME GOLD MINES LTD. 2025-12-31

WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION 2025-12-31

WHEATON PRECIOUS METALS CORP. FORMERLY SILVER WHEATON CORP. 2025-12-31

XEROX CORPORATION 2025-12-31

XEROX HOLDINGS CORPORATION 2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

ADENTRA INC. (FORMERLY, HARDWOODS DISTRIBUTION INC.) 2025-12-31

AGT FOOD AND INGREDIENTS INC. (FORMERLY, ALLIANCE GRAIN TRADERS INC.) 2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

ALVOPETRO ENERGY LTD.	2025-12-31
-----------------------	------------

ARIS MINING CORPORATION	2025-12-31
-------------------------	------------

ASCEND WELLNESS HOLDINGS, INC.	2025-12-31
--------------------------------	------------

B2GOLD CORP.	2025-12-31
--------------	------------

BALLARD POWER SYSTEMS INC.	2025-12-31
----------------------------	------------

BIRCHCLIFF ENERGY LTD.	2025-12-31
------------------------	------------

BONTERRA ENERGY CORP.	2025-12-31
-----------------------	------------

BROOKFIELD CORPORATION	2025-12-31
------------------------	------------

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION	2025-12-31
---------------------------------------	------------

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	2025-12-31
---	------------

BSR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
----------------------------------	------------

CARDINAL ENERGY LTD.	2025-12-31
----------------------	------------

CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2025-12-31
-----------------------------	------------

COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE	2025-12-31
-------------------------------------	------------

E AUTOMOTIVE INC.	2025-12-31
-------------------	------------

ENSIGN ENERGY SERVICES INC.	2025-12-31
-----------------------------	------------

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2025-12-31
---	------------

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2025-12-31
FONDS CONCENTRÉ PEMBROKE	2025-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN PEMBROKE INC.	2025-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN PEMBROKE	2025-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL PEMBROKE	2025-12-31
FONDS DE DIVIDENDES ET DE CROISSANCE PEMBROKE	2025-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CANADIEN NET	2025-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2025-12-31
FONDS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS PEMBROKE	2025-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN PEMBROKE	2025-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS PEMBROKE	2025-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN PEMBROKE	2025-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL PEMBROKE	2025-12-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL HAZELVIEW	2025-12-31
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE PEMBROKE	2025-12-31
FOREMOST INCOME FUND	2025-12-31
FREEHOLD ROYALTIES LTD.	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

GESTION DES COMMUNICATIONS DATA CORP.	2025-12-31
---------------------------------------	------------

HAZELVIEW ALTERNATIVE REAL ESTATE FUND	2025-12-31
--	------------

HERITAGE GLOBAL INC.	2025-12-31
----------------------	------------

ILLUMIN HOLDINGS INC.	2025-12-31
-----------------------	------------

IMPERIAL METALS CORPORATION	2025-12-31
-----------------------------	------------

INTER PIPELINE LTD.	2025-12-31
---------------------	------------

ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------------	------------

ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES 1-10 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES 1-10 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES 1-5 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES 1-5 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES BITCOIN ETF	2025-12-31
---------------------	------------

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES CANADIAN FINANCIAL MONTHLY INCOME ETF	2025-12-31
ISHARES CANADIAN FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CANADIAN GROWTH INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CANADIAN HYBRID CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CANADIAN REAL RETURN BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CANADIAN SELECT DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CANADIAN VALUE INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CHINA INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CONSERVATIVE SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2025-12-31
ISHARES CONSERVATIVE STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2025-12-31
ISHARES CONVERTIBLE BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-12-31
ISHARES CORE CANADIAN 15+ YEAR FEDERAL BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE CANADIAN CORPORATION BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF)	2025-12-31
ISHARES CORE CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF)	2025-12-31
ISHARES CORE CANADIAN LONG TERM BOND INDEX ETF	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE CANADIAN SHORT-MID TERM UNIVERSE BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE CANADIAN UNIVERSE BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-12-31
ISHARES CORE EQUITY ETF PORTFOLIO	2025-12-31
ISHARES CORE GROWTH ETF PORTFOLIO	2025-12-31
ISHARES CORE INCOME BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-12-31
ISHARES CORE MSCI ALL COUNTRY WORLD EX CANADA INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE MSCI CANADIAN QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES CORE MSCI EMERGING MARKETS IMI INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES CORE S&P TOTAL U.S. STOCK MARKET INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE S&P TOTAL U.S. STOCK MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES CORE S&P/TSX CAPPED COMPOSITE INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CYBERSECURITY AND TECH INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES DIVERSIFIED MONTHLY INCOME ETF	2025-12-31
ISHARES EMERGING MARKETS FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES EQUAL WEIGHT BANC & LIFECO ETF	2025-12-31
ISHARES ESG ADVANCED 1-5 YEAR CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES ESG ADVANCED CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES ESG ADVANCED MSCI CANADA INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES ESG ADVANCED MSCI EAFE INDEX ETF	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES ESG ADVANCED MSCI USA INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES ESG AWARE CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF)	2025-12-31
ISHARES ESG AWARE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF)	2025-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI CANADA INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI EAFE INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI USA INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES ESG BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-12-31
ISHARES ESG CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-12-31
ISHARES ESG EQUITY ETF PORTFOLIO	2025-12-31
ISHARES ESG GROWTH ETF PORTFOLIO	2025-12-31
ISHARES EXPONENTIAL TECHNOLOGIES INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF	2025-12-31
ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES FLOATING RATE INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES GENOMICS IMMUNOLOGY AND HEALTHCARE INDEX ETF	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES GLOBAL AGRICULTURE INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES GLOBAL CLEAN ENERGY INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES GLOBAL ELECTRIC AND AUTONOMOUS VEHICLES INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES GLOBAL GOVERNMENT BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES GLOBAL HEALTHCARE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES GLOBAL INFRASTRUCTURE INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES GLOBAL MONTHLY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES GLOBAL REAL ESTATE INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES GLOBAL WATER INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES GOLD BULLION ETF	2025-12-31
ISHARES HIGH QUALITY CANADIAN BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES INDIA INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES INTERNATIONAL FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES J.P. MORGAN USD EMERGING MARKETS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES JANTZI SOCIAL INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES JAPAN FUNDAMENTAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES MSCI EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS EX CHINA INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL CANADA INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL EMERGING MARKETS INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES MSCI USA MOMENTUM FACTOR INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI USA QUALITY FACTOR INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI USA VALUE FACTOR INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI WORLD INDEX ETF	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF	2025-12-31
------------------------------	------------

ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES PREMIUM MONEY MARKET ETF	2025-12-31
----------------------------------	------------

ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF	2025-12-31
-------------------------------------	------------

ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P GLOBAL CONSUMER DISCRETIONARY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P GLOBAL INDUSTRIALS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P U.S. FINANCIALS INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF	2025-12-31
------------------------------------	------------

ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------------	------------

ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX 60 INDEX ETF	2025-12-31
------------------------------	------------

ISHARES S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX CANADIAN PREFERRED SHARE INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED CONSUMER STAPLES INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED ENERGY INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

ISHARES S&P/TSX CAPPED FINANCIALS INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED INFORMATION TECHNOLOGY INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED MATERIALS INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED REIT INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED UTILITIES INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P/TSX COMPLETION INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------------	------------

ISHARES S&P/TSX COMPOSITE HIGH DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX ENERGY TRANSITION MATERIALS INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX GLOBAL BASE METALS INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P/TSX GLOBAL GOLD INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES S&P/TSX NORTH AMERICAN PREFERRED STOCK INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P/TSX SMALLCAP INDEX ETF	2025-12-31
------------------------------------	------------

ISHARES SEMICONDUCTOR INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------	------------

ISHARES SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES SILVER BULLION ETF	2025-12-31
----------------------------	------------

ISHARES U.S. AEROSPACE & DEFENSE INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES U.S. HIGH YIELD BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES U.S. SMALL CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES US DIVIDEND GROWERS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES US FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-12-31
----------------------------------	------------

JOURNEY ENERGY INC.	2025-12-31
---------------------	------------

KELT EXPLORATION LTD.	2025-12-31
-----------------------	------------

KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
---	------------

KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	2025-12-31
----------------------------------	------------

LABRADOR IRON ORE ROYALTY CORPORATION	2025-12-31
---------------------------------------	------------

LULULEMON ATHLETICA INC.	2026-02-01
--------------------------	------------

LUNR ROYALTIES CORP.	2025-12-31
----------------------	------------

MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2025-12-31
---------------------------------	------------

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

MATTR CORP.	2025-12-31
-------------	------------

MCEWEN INC., FORMERLY MCEWEN MINING INC.	2025-12-31
--	------------

MEDICAL FACILITIES CORPORATION	2025-12-31
--------------------------------	------------

MORIEN RESOURCES CORP.	2025-12-31
------------------------	------------

NORTH AMERICAN CONSTRUCTION GROUP LTD.	2025-12-31
--	------------

NORTH GROWTH BALANCED FUND	2025-12-31
----------------------------	------------

NORTH GROWTH CANADIAN EQUITY FUND	2025-12-31
-----------------------------------	------------

NORTH GROWTH U.S. EQUITY ADVISOR FUND	2025-12-31
---------------------------------------	------------

NORTHVIEW RESIDENTIAL REIT	2025-12-31
----------------------------	------------

ONTARIO POWER GENERATION INC.	2025-12-31
-------------------------------	------------

ORION DIGITAL CORP.	2025-12-31
---------------------	------------

RICHARDS GROUP INC.	2025-12-31
---------------------	------------

SERVICES IMMOBILIERS BRIDGEMARQ INC.	2025-12-31
--------------------------------------	------------

SIR ROYALTY INCOME FUND	2025-12-31
-------------------------	------------

SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
---	------------

SNDL INC.	2025-12-31
-----------	------------

SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2025-12-31
--	------------

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

SOLITARIO RESOURCES CORP.	2025-12-31
---------------------------	------------

SOUTH BOW CORPORATION	2025-12-31
-----------------------	------------

SPROTT PHYSICAL COPPER TRUST	2025-12-31
------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL GOLD AND SILVER TRUST	2025-12-31
---------------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2025-12-31
----------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL PLATINUM AND PALLADIUM TRUST	2025-12-31
--	------------

SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2025-12-31
------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	2025-12-31
-------------------------------	------------

STRATHCONA RESOURCES LTD.	2025-12-31
---------------------------	------------

SUPERIOR PLUS CORP.	2025-12-31
---------------------	------------

SWISS WATER DECAFFEINATED COFFEE INC.	2025-12-31
---------------------------------------	------------

TELESAT CORPORATION	2025-12-31
---------------------	------------

TERRASCEND CORP.	2025-12-31
------------------	------------

THE DESCARTES SYSTEMS GROUP INC.	2026-01-31
----------------------------------	------------

TREE ISLAND STEEL LTD.	2025-12-31
------------------------	------------

TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
--	------------

TUCOWS INC.	2025-12-31
-------------	------------

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
TUDOR GOLD CORP.	2025-12-31
TWC ENTERPRISES LIMITED	2025-12-31
VERANO HOLDINGS CORP	2025-12-31
VERSAMET ROYALTIES CORPORATION (PREVIOUSLY SANDBOX ROYALTIES CORP.)	2025-12-31
VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC.	2025-12-31
VISTA GOLD CORP.	2025-12-31
WESDOME GOLD MINES LTD.	2025-12-31
WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION	2025-12-31
WHEATON PRECIOUS METALS CORP. FORMERLY SILVER WHEATON CORP.	2025-12-31
XEROX CORPORATION	2025-12-31
XEROX HOLDINGS CORPORATION	2025-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	
BANQUE DE MONTRÉAL	
COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE	
CORPORATION MINIÈRE FOKUS	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

ELDORADO GOLD CORPORATION

FIDUCIE DE CAPITAL DE LA BANQUE SCOTIA

FIRST CAPITAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

FORACO INTERNATIONAL SA

FORAN MINING CORPORATION

GLOBAL POWER SOLUTIONS CORP.

GOLDSKY RESOURCES CORP.

GRAN TIERRA ENERGY INC.

HEWLETT PACKARD ENTERPRISE COMPANY

INGEVITY CORPORATION

KELT EXPLORATION LTD.

LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE

QUINCAILLERIE RICHELIEU LTÉE

SCANDIUM CANADA LTEE

SYSTÈMES HAIVISION INC.

THOMSON REUTERS CORPORATION

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

WEST FRASER TIMBER CO. LTD.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

ADENTRA INC. (FORMERLY, HARDWOODS DISTRIBUTION INC.)

2025-12-31

AGT FOOD AND INGREDIENTS INC. (FORMERLY, ALLIANCE GRAIN TRADERS INC.)

2025-12-31

ALVOPETRO ENERGY LTD.

2025-12-31

ARIS MINING CORPORATION

2025-12-31

ASCEND WELLNESS HOLDINGS, INC.

2025-12-31

B2GOLD CORP.

2025-12-31

BALLARD POWER SYSTEMS INC.

2025-12-31

BIRCHCLIFF ENERGY LTD.

2025-12-31

BONTERRA ENERGY CORP.

2025-12-31

BROOKFIELD CORPORATION

2025-12-31

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

2025-12-31

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

2025-12-31

BSR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

2025-12-31

COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE

2025-12-31

NOTICE ANNUELLE**Date du document**

ENSIGN ENERGY SERVICES INC.	2025-12-31
-----------------------------	------------

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2025-12-31
---	------------

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2025-12-31
-----------------------------------	------------

FREEHOLD ROYALTIES LTD.	2025-12-31
-------------------------	------------

HEALTHCARE SPECIAL OPPORTUNITIES FUND	2025-12-31
---------------------------------------	------------

HERITAGE GLOBAL INC.	2025-12-31
----------------------	------------

ILLUMIN HOLDINGS INC.	2025-12-31
-----------------------	------------

K92 MINING INC.	2025-12-31
-----------------	------------

KELT EXPLORATION LTD.	2025-12-31
-----------------------	------------

KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
---	------------

KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	2025-12-31
----------------------------------	------------

LABRADOR IRON ORE ROYALTY CORPORATION	2025-12-31
---------------------------------------	------------

LULULEMON ATHLETICA INC.	2026-02-01
--------------------------	------------

MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2025-12-31
---------------------------------	------------

MATTR CORP.	2025-12-31
-------------	------------

MCEWEN INC., FORMERLY MCEWEN MINING INC.	2025-12-31
--	------------

NORTH AMERICAN CONSTRUCTION GROUP LTD.	2025-12-31
--	------------

NOTICE ANNUELLE

Date du document

ONTARIO POWER GENERATION INC.	2025-12-31
-------------------------------	------------

RICHARDS GROUP INC.	2025-12-31
---------------------	------------

SIR ROYALTY INCOME FUND	2025-12-31
-------------------------	------------

SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
---	------------

SNDL INC.	2025-12-31
-----------	------------

SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2025-12-31
--	------------

SOLITARIO RESOURCES CORP.	2025-12-31
---------------------------	------------

SOUTH BOW CORPORATION	2025-12-31
-----------------------	------------

SPROTT PHYSICAL COPPER TRUST	2025-12-31
------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL GOLD AND SILVER TRUST	2025-12-31
---------------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2025-12-31
----------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL PLATINUM AND PALLADIUM TRUST	2025-12-31
--	------------

SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2025-12-31
------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	2025-12-31
-------------------------------	------------

STRATHCONA RESOURCES LTD.	2025-12-31
---------------------------	------------

SUPERIOR PLUS CORP.	2025-12-31
---------------------	------------

SWISS WATER DECAFFEINATED COFFEE INC.	2025-12-31
---------------------------------------	------------

NOTICE ANNUELLE

Date du document

TELESAT CORPORATION	2025-12-31
---------------------	------------

TERRASCEND CORP.	2025-12-31
------------------	------------

THE DESCARTES SYSTEMS GROUP INC.	2026-01-31
----------------------------------	------------

TREE ISLAND STEEL LTD.	2025-12-31
------------------------	------------

TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
--	------------

TUCOWS INC.	2025-12-31
-------------	------------

TWC ENTERPRISES LIMITED	2025-12-31
-------------------------	------------

VERANO HOLDINGS CORP	2025-12-31
----------------------	------------

VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC.	2025-12-31
-----------------------------------	------------

VISTA GOLD CORP.	2025-12-31
------------------	------------

WESDOME GOLD MINES LTD.	2025-12-31
-------------------------	------------

WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION	2025-12-31
--	------------

XEROX CORPORATION	2025-12-31
-------------------	------------

XEROX HOLDINGS CORPORATION	2025-12-31
----------------------------	------------

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE